

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2022-297

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

89-2022-11-18-00004 - DECISION n° ARSBFC/DOS/ASPU/22-192 accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL dans le cadre d'une cession (2 pages) Page 4

89-2022-11-28-00002 - Décision n° DOS/ASPU/177/2022 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d Auxerre, sis 2 B boulevard de Verdun à AUXERRE (89 011) (3 pages) Page 7

## **Direction académique des services de l'éducation nationale /**

89-2022-12-01-00007 - Arrêté composition commission entretiens POP (1 page) Page 11

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

89-2022-12-07-00002 - EXPANSION 89 JOIGNY récépissé (2 pages) Page 13

89-2022-12-05-00005 - GB SERVICES récépissé (2 pages) Page 16

89-2022-12-05-00004 - JPWservices récépissé (2 pages) Page 19

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /**

89-2022-11-24-00002 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 22

89-2022-12-02-00002 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (5 pages) Page 25

89-2022-12-05-00001 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (5 pages) Page 31

89-2022-12-02-00001 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 37

89-2022-11-24-00001 - Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour de provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire (4 pages) Page 40

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

89-2022-12-09-00001 - Arrêté N°DDT/SAAT/2022/0103 portant habilitation de la société "CEDACOM" à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale. (2 pages) Page 45

89-2022-12-09-00002 - Arrêté N°DDT/SAAT/2022/0104 portant habilitation de la société "ELLIE" à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. (2 pages) Page 48

|  |         |
|--|---------|
| 89-2022-11-14-00004 - Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2022318-0001 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie (5 pages)                           | Page 51 |
| 89-2022-11-14-00003 - Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2022318-0002 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie (5 pages)                                    | Page 57 |
| 89-2022-12-06-00001 - Arrêté n° DDT/SEE/2022/0032 instituant la pêche du black-bass en 2ème catégorie, en "no-kill", sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne (2 pages)   | Page 63 |
| 89-2022-11-29-00003 - Arrêté n° DDT/SEE/2022/0048 portant règlement d'eau d'une réserve d'irrigation appartenant à l'EARL NEVERS sur le territoire de la commune de FLEURY-LA-VALLEE (4 pages)   | Page 66 |
| 89-2022-12-07-00001 - Arrêté n° DDT/SEE/2022/0065 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2023 dans le département de l'Yonne (8 pages)  | Page 71 |
| 89-2022-12-06-00002 - Arrêté n° DDT/SEE/2022/0072 portant abrogation de l'autorisation de réaliser un bassin de rétention des eaux et prescrivant les conditions de remise en état des lieux sur le territoire de la commune de TONNERRE (4 pages) | Page 80 |

**Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne**

|  |          |
|--|----------|
| 89-2022-11-22-00004 - Arrêté n°DDT SEA 2022-63 portant approbation de la charte d'engagement SNCF Réseau en tant qu'utilisateur de produits pharmaceutiques (24 pages) | Page 85  |
| 89-2022-12-06-00003 - Décision retrait d'agrément du GAEC DI BLAS FRERES (2 pages)   | Page 110 |

**Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

|   |          |
|---|----------|
| 89-2022-11-24-00003 - agrément médecin (2 pages)  | Page 113 |
| 89-2022-11-24-00004 - agrément Verhelst (2 pages) | Page 116 |
| 89-2022-12-01-00004 - AP Couperot (2 pages)       | Page 119 |
| 89-2022-12-01-00001 - AP Dubois (2 pages)         | Page 122 |
| 89-2022-12-01-00002 - AP Lagoutte (2 pages)       | Page 125 |
| 89-2022-12-01-00003 - AP Sbihi (2 pages)          | Page 128 |

**Préfecture de l'Yonne / Service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement - bureau coordination administrative et appui territorial**

|   |          |
|---|----------|
| 89-2022-12-01-00005 - Arrêté modificatif PREF SAPPIC BCAAT 2022 541 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de l'Yonne (2 pages) | Page 131 |
|---|----------|

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2022-11-18-00004

DECISION n° ARSBFC/DOS/ASPU/22-192  
accordant préalablement le transfert de  
l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL  
dans le cadre d'une cession

**DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/22-192  
accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un  
VSL au profit de la SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE à Sens  
dans le cadre d'une cession**

**Le directeur général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté en date du 5 septembre 2022 portant attribution de fonction de M. Mohamed SI ABDALLAH, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2022-064 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 7 novembre 2022, .../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté n° DDASS/IDS/2007/490 en date du 22 octobre 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE » 9 avenue du 8 mai 1845 à Sens, sous le numéro 89-07-106,

Vu le courrier en date du 10 novembre 2022 de M. Badre KERKRI, gérant de la SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE par lequel il sollicite à son profit, le transfert de l'autorisation initiale de mise en service du VSL immatriculé CZ-314-VG appartenant à la SARL AUXERRE SECOURS à Auxerre, dans le cadre d'une cession,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que le secteur d'Auxerre est excédentaire de 8 VSL,

Considérant que le secteur de Sens est à l'équilibre en terme de VSL,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de l'autorisation initiale de mise en service du VSL immatriculé CZ-314-VG appartenant à la SARL AUXERRE SECOURS 89 à Auxerre, est accordé préalablement, au titre de la même catégorie, au profit de la SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE à Sens.

**Article 2** : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Le tribunal administratif peut être saisi 'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3**: La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Badre KERKRI et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2022

**Pour le directeur général par intérim,  
La directrice de l'organisation des soins**

  
Anne-Laure MOSER MOULA

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2022-11-28-00002

Décision n° DOS/ASPU/177/2022 portant  
autorisation de la pharmacie à usage intérieur du  
Centre hospitalier d Auxerre, sis 2 B boulevard  
de Verdun à AUXERRE (89 011)

**Décision n° DOS/ASPU/177/2022**

**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Auxerre, sis 2 B boulevard de Verdun à AUXERRE (89 011)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2022-069 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 novembre 2022 ;

**VU** la demande présentée le 31 juillet 2021, complétée le 15 octobre 2022, par Monsieur Chrysostome MABOUNDOU, Pharmacien chef de service de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Auxerre, sis 2 B boulevard de Verdun à AUXERRE (89 011), visant à obtenir un renouvellement de l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur en application de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur susmentionné ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée ;

**VU** l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 07 novembre 2021.

**Considérant** que suite aux échanges avec la PUI du centre hospitalier d'Auxerre, l'ARS a été amenée à suspendre le délai d'instruction de la demande dudit centre hospitalier, le 24 novembre 2021, jusqu'à ce que lui soit adressé des réponses eu égard aux recommandations figurant sur l'avis de l'Ordre des pharmaciens du 07 novembre 2021 susvisé ;

**Considérant** que, par envoi électronique du 15 octobre 2022, le centre hospitalier d'Auxerre a levé les réserves ;

**Considérant** qu'une décision de l'administration n'est pas illégale du seul fait qu'elle ait été notifiée à l'intéressé après l'expiration du délai qui lui était imparti pour la prendre ;

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Auxerre disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions prévues aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 à L. 5126-8 et L. 5126-10, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 qu'elle est autorisée à assurer.

## **DECIDE**

**Article 1er** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Auxerre, sis 2 B boulevard de Verdun à AUXERRE (89 011), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



**en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :**

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;
3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
4. exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 du code de la santé publique ;
5. renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4, pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté ;
6. pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

**en application de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 :**

1. dans l'intérêt de la santé publique, à vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4, les médicaments figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile ;  
Les conditions d'utilisation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles sont arrêtées conjointement par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ;
2. à délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

Elle est également autorisée à assurer :

**A. en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :**

1. La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
2. La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
3. La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du code de la santé publique ;
4. La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code ;
5. La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code pour le compte :
  - du centre hospitalier sis 1 rue de l'Hôpital à AVALLON (89 206), conformément à la convention passée entre le centre hospitalier d'Avallon et le centre hospitalier d'Auxerre le 29 septembre 2021 ;
  - du centre hospitalier sis 14 route de Beaugy à CLAMECY (58 503), conformément à la convention passée entre le centre hospitalier de Clamecy et le centre hospitalier d'Auxerre le 24 janvier 2022 ;
  - du centre hospitalier sis chemin des Jumériaux à TONNERRE (89 700), conformément à la convention passée entre le centre hospitalier de Tonnerre et le centre hospitalier d'Auxerre le 24 janvier 2022 ;
  - du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne, sis 4 avenue Pierre Scherrer à AUXERRE (89 011), conformément à la convention passée entre le centre hospitalier spécialisé de l'Yonne et le centre hospitalier d'Auxerre le 24 janvier 2022.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**B. des actions de pharmacie clinique, en application de l'article R. 5126-10 du code de la santé publique :**

1. L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients ;
2. La réalisation de bilans de médication définis à l'article R. 5125-33-5 du même code ;
3. L'élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, le patient, et, le cas échéant, son entourage ;
4. Les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients ;
5. L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Auxerre, sis 2 B boulevard de Verdun à AUXERRE (89 011), sont situés au deuxième sous-sol du bâtiment « Campagne », avec une réserve au deuxième sous-sol du bâtiment « Mer » du pôle mère-enfant.

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des lits et places du centre hospitalier d'Auxerre, de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire du centre de détention de JOUX-LA-VILLE (89 440) et de la maison d'arrêt d'AUXERRE (89 010), ainsi que l'unité de soins de longue durée située au sein de la maison départementale de retraite de l'Yonne (MDRY), sise 7 avenue de Lattre de Tassigny à AUXERRE (89 000).

**Article 2 :** Les activités A.1. (si stériles ou comportant des matières premières ou spécialités dangereuses), A.2., A.3., A.4., A.5. mentionnées à l'article 1 de la présente décision sont autorisées pour une **durée de 7 ans**.

**Article 3 :** La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne n° DSP 072/2014, en date du 13 mai 2014, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Auxerre sis 2 boulevard de Verdun à AUXERRE (89 011), est abrogée.

**Article 4 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Auxerre est de dix demi-journées par semaine.

**Article 5 :** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.\* Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Pascal GOUIN, directeur du centre hospitalier d'Auxerre, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 28 novembre 2022

**Pour le directeur général par intérim,  
La directrice de l'Organisation des soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

Direction académique des services de  
l'éducation nationale

89-2022-12-01-00007

Arrêté composition commission entretiens POP

Arrêté relatif à la commission de sélection des candidats  
participant au mouvement annuel sur postes à profil

**L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de l'éducation nationale de l'YONNE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,  
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,  
Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 25 octobre 2021 MENH2131955X,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : La commission chargée d'auditionner les candidats à un poste à profil pour le département de l'Yonne est composée comme suit :

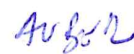
L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de l'Yonne, ou son représentant,  
**Président ;**

L'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale chargé de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

Un conseiller ou une conseillère pédagogique chargé de l'enseignement adapté et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

**ARTICLE 2** : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne

Fait à Auxerre, le 1<sup>er</sup> décembre 2022



Vincent AUBER

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-12-07-00002

EXPANSION 89 JOIGNY réceptionné

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
N° DDETSPP-SIPE-2022-0310  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 920138245**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2

**Le préfet de Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 12 octobre 2022 par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de dirigeant, pour l'organisme EXPANSION 89 JOIGNY dont l'établissement principal est situé 13 rue Henri Bonnerot 89300 JOIGNY et enregistré sous le N° SAP920138245, pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22

DDETSPP Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 7 décembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur  
départemental, de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations  
Le chef du service insertion professionnelle et  
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-12-05-00005

GB SERVICES réceptionné



Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
N° DDETSPP-SIPE-2022-0307-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 912912318**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2

**Le préfet de Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2022 par Monsieur Geoffrey BAILLY en qualité de dirigeant, pour l'organisme GB SERVICES dont l'établissement principal est situé 5 rue Boussicats 89000 AUXERRE et enregistré sous le N° SAP912912318 pour l'activité suivante :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant l'activité(ou les) exercée(s) devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 5 décembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur  
départemental, de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations  
Le chef du service insertion professionnelle et  
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2022-12-05-00004

JPWservices réceptionné

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
N° DDETSPP-SIPE-2022-0305  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 920758505**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2

**Le préfet de Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 30 octobre 2022 par Monsieur Jean-Pierre WENDELIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme JPW Services dont l'établissement principal est situé 2 chemin du Breuillard 89130 LEUGNY et enregistré sous le N° SAP920758505 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio assistance
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

DDETSPP Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 86 72 69 00  
Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly CS 40013 – 89 000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Auxerre, le 5 décembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur  
départemental, de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations  
Le chef du service insertion professionnelle et  
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-11-24-00002

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel  
suspect de tuberculose bovine



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

## Arrêté N° DDESTPP-SVSPAIE-2022-0300

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDESTPP-SVSPAIE-2021-0067 du 15 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDESTPP-SVSPAIE-2021-0085 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDESTPP-SAPP/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDESTPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDESTPP-SVSPAIE-2022-0289 de mise sous surveillance du cheptel suspect de tuberculose bovine ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

**CONSIDÉRANT** les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR58 3434 8006, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de VÉNAREY-LES-LAUMES (21) ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

DDESTPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

## ARRETE

**Article 1 :** La surveillance du cheptel bovin de B TARTERET SAS (N°89 134 556), situé 9 Grande Rue 89430 CUSSY-LES-FORGES est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0289 est abrogé.

**Article 2 :**

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Madame Le maire de la commune de Cussy-les-Forges et la clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 22 novembre 2022

Pour le Directeur,  
La Cheffe du Service  
Vétérinaire, Santé Protection  
Animales et Environnement,

  
Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 27  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-12-02-00002

Mise sous surveillance d'un animal introduit  
illégalement sur le territoire Français



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2022-0301**

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT  
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

**Le Préfet de l'Yonne**

**Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;**

**Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;**

**Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;**

**Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;**

**Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;**

**Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;**

**Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;**

Page 1 / 5

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est arrivé sur le territoire Français sans identification ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est arrivé sur le territoire Français sans document sanitaire officiel ;

**CONSIDÉRANT** que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal a été présenté le 25/11/2022, au Docteur RABDEAU Isabelle, vétérinaire sanitaire à 14 avenue d'Amelia, 89300 JOIGNY, qui a réalisé le premier examen clinique ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est actuellement placé à domicile ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

#### **Art. 1er.**

Le chien (femelle), RATTIER, nommée TAYA, née le 10/07/2022, identifiée par transpondeur n° 250269590935594, importée/introduite en France en provenance du Portugal et non valablement vaccinée contre la rage, appartenant ou détenue par Mr CHAT Bruno, domicilié 2 rue de la Liberté, 89300 LOOZE, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'elle est considérée, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placée sous surveillance pendant 6 mois à compter du 25/11/2022.

#### **Art. 2.**

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique **à la fin de la période de surveillance** ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 25/11/2022, aux dates suivantes :

|                  |
|------------------|
| 26/12/2022 (J30) |
| 24/01/2023 (J60) |

23/02/2023 (J90)

24/05/2023 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

**avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;**

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

### **Art. 3.**

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

### **Art. 4.**

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Art. 5.**

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

#### **Art. 6.**

**Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 24/05/2023 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;**

#### **Art. 7.**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le/la Maire de LOOZE et Docteur RABDEAU Isabelle, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à AUXERRE, le 29/11/2022

Pour le directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé  
Protection Animaux Environnement,

  
Bénédicte BENEULT

Page 4 / 5

## **VOIES DE RECOURS**

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

**Une copie de cet arrêté est adressée à :**

- **MR CHAT Bruno, 2 rue de la Liberté , 89300 LOOZE**
- **Monsieur le Maire de LOOZE**

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-12-05-00001

Mise sous surveillance d'un animal introduit  
illégalement sur le territoire français



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2022-0302**

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT  
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

**Le Préfet de l'Yonne**

**Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;**

**Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;**

**Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;**

**Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;**

**Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;**

**Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;**

**Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;**

Page 1 / 5



Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est arrivé sur le territoire Français sans identification ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est arrivé sur le territoire Français sans document sanitaire officiel ;

**CONSIDÉRANT** que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal a été présenté le 25/11/2022, au Docteur DIZIEN Adèle, vétérinaire sanitaire à 9 rue des Ecoles, 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE qui a réalisé le premier examen clinique ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est actuellement placé à domicile ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

#### **Art. 1er.**

Le chien (mâle), BICHON HAVANAIS, nommé COQUIN, né le 05/08/2022, identifié par transpondeur n° 250269610471561, importé/introduit en France en provenance de Roumanie et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par Mme MOREIRA Chantal, domiciliée 10 DEMETS PERREUX , 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 25/11/2022.

#### **Art. 2.**

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 25/11/2022, aux dates suivantes :

26/12/2022 (J30)

24/01/2023 (J60)

23/02/2023 (J90)

24/05/2023 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

**avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;**

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

### **Art. 3.**

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

### **Art. 4.**

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Art. 5.**

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

#### **Art. 6.**

**Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 24/05/2023 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;**

#### **Art. 7.**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le/la Maire de CHARNY OREE DE PUISAYE et Docteur DIZIEN Adèle, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à AUXERRE, le 29/11/2022

Pour le directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé  
Protection Animaux Environnement,

  
Bénédicte BENEULT

Page 4 / 5

## **VOIES DE RECOURS**

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

**Une copie de cet arrêté est adressée à :**

- **Mme MOREIRA Chantal, 10 DEMETS PERREUX , 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE**
- **Monsieur le Maire de CHARNY OREE DE PUISAYE**

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-12-02-00001

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de  
tuberculose bovine



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-2022-0304**

**Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le Préfet de l'Yonne,**

**VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

**VU** l'arrêté n° DDESTPP-SVSPAE-2021-0067 du 15 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n° DDESTPP-SVSPAE-2021-0085 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**Vu** DDESTPP-DIR-2022-0157 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de VENAREY-LES-LAUMES (21), le 30 novembre 2022, de la carcasse du bovin FR 89 4211 0146, du cheptel bovin de l'exploitation GAEC DE SANTIGNY 1 Rue de la Fontaine 89420 SANTIGNY ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le cheptel bovin de l'exploitation GAEC DE SANTIGNY (N°89 375 509), situé 1 Rue de la Fontaine 89420 SANTIGNY, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose", et placé sous la

DDESTPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 28  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

surveillance sanitaire du directeur en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

**Article 2 :** Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

**Article 3 :** Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 1 Rue de la Fontaine 89420 SANTIGNY (89 375 509) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

**Article 4 :** Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification; soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>.

**Article 6 :**

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune de Santigny et la Clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 02 décembre 2022

Pour le Directeur,  
L'Adjoint à la Cheffe du Service Vétérinaire,  
Santé Protection Animaux et Environnement,

Philippe JARZAQUET

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 28  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-11-24-00001

Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site  
de détention de volailles suite à l'introduction de  
poussins d'un jour de provenance d'une zone de  
surveillance au titre de l'influenza aviaire





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0299**

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE  
DÉTENTION DE VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN  
JOUR EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE  
L'INFLUENZA AVIAIRE**

**Le Préfet de l'Yonne,**

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

**VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**CONSIDERANT** les instructions techniques DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022, DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

**CONSIDERANT** que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les poussins d'un jour arrivés dans le bâtiment enregistré sous le numéro INUAV V089AVD de l'exploitation de Earl des Roy – sise l'Etang – 8 route des Fleuris – 89120 MALICORNE, hébergeant des animaux sensibles à l'Influenza Aviaire, sont placés sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne (DDETSPP 89) et du Docteur Isabelle VAN EYCK – 45 route d'Auxerre – 89470 MONETEAU.

### **Article 2 :**

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

1°) Les animaux introduits en provenance de la zone réglementée sont mis en place dans un bâtiment vide de toute volaille.

2°) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer sur le site ou en sortir, sauf dérogation accordée par la DDETSPP.

3°) Sur demande de la DDETSPP, des visites périodiques seront réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec examen clinique des volailles, comprenant, le cas échéant, un prélèvement d'échantillons aux fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites et des observations faites doit être tenu. Un compte rendu sera adressé à la DDETSPP.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp-svspace@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspace@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

4°) L'éleveur est tenu de signaler immédiatement et sans délai à son vétérinaire sanitaire tout problème particulier survenant dans son élevage.

5°) Toutes les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé sont mises en place et appliquées au sein de l'élevage. En particulier, si l'élevage se compose de plusieurs bâtiments, l'éleveur visitera les bâtiments ayant reçu les volailles d'un jour provenant de la zone réglementée après ses autres bâtiments.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. La DDETSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

7°) L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que l'éleveur, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents de la DDETSPP et les personnes expressément autorisées par la DDETSPP. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

8°) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

9°) Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

10°) Les mouvements des personnes manipulant des volailles sont contrôlés par le vétérinaire sanitaire lors de sa visite.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la mise en place des animaux provenant d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire comprenant :

- un contrôle des registres ;
- un examen clinique favorable des animaux hébergés dans les bâtiments visés à l'article 1 ;
- en cas d'introduction de canetons, la réalisation d'un dépistage virologique sur 20 animaux (écouvillons trachéaux et cloacaux) avec résultats favorables.

Le compte-rendu de la visite sera transmis à la DDETSPP.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-3, L. 228-4 et R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Madame le maire de la commune de CHARNY OREE DE PUISAYE et le vétérinaire sanitaire, Docteur Isabelle VAN EYCK, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 23 novembre 2022

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé  
Protection Animales et Environnement,

  
Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp-svспаe@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-svспаe@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000, AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-12-09-00001

Arrêté N°DDT/SAAT/2022/0103 portant  
habilitation de la société "CEDACOM" à délivrer  
des certificats de conformité attestant du  
respect des autorisations d'exploitation  
commerciale.



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté N°DDT/SAAT/2022/0103  
portant habilitation de la société « CEDACOM » à délivrer des certificats de conformité  
attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-13 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande déposée le 4 octobre 2022 par M. Patrick DELPORTE, gérant de la «SARL CEDACOM »;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société « CEDACOM », dont le siège social est situé 105 Boulevard EURVIN, bâtiment E – 62 200 BOULOGNE SUR MER, est habilitée à délivrer, pour tout projet réalisé dans le département de l'Yonne en exécution d'une autorisation d'exploitation commerciale, le certificat de conformité prévu par les articles L.752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce attestant du respect de l'autorisation telle qu'elle a été délivrée par la commission d'aménagement commercial qualifiée.

**Article 2 :**

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 11-2022-22-CC.

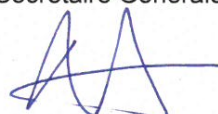
**Article 3 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le **09 DEC. 2022**

Pour le Préfet,  
La sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,



Pauline GIRARDOT

*La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société «CEDACOM».*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-12-09-00002

Arrêté N°DDT/SAAT/2022/0104 portant  
habilitation de la société "ELLIE" à réaliser les  
analyses d'impact exigées dans la composition  
des dossiers de demande d'autorisation  
d'exploitation commerciale.



**Arrêté N°DDT/SAAT/2022/0104  
portant habilitation de la société « ELLIE » à réaliser les analyses d'impact exigées  
dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation  
commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN, Préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la demande déposée le 22 novembre 2022 par M. Emmanuel FORLINI, gérant de la «SARL ELLIE » ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La société « ELLIE », dont le siège social est situé au 17 Place Gabriel Péri- 60 250 BALAGNY-SUR-THÉRAIN, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

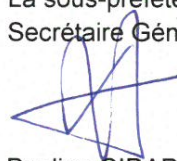
**Article 2 :** Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 11-2022-32.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le **09 DEC. 2022**

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,



Pauline GIRARDOT

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Madame la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-11-14-00004

Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2022318-0001 portant  
renouvellement de la composition de la  
commission locale de l'eau (CLE) du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)  
Bassée-Voulzie

**Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2022318-0001  
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie**

**La préfète de l'Aube**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile CINDAR, préfète de l'Aube,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEB/2016253-0001 du 2 septembre 2016 fixant le périmètre du SAGE Bassée-Voulzie, et désignant le préfet de l'Aube pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure de ce SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016, portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT SEB/BEMA 2020308-0003 du 3 novembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016 susvisé ;

VU le courrier du Préfet de Région Ile de France, coordonnateur du bassin Seine Normandie, du 3 janvier 2013, confiant au Préfet de l'Aube la coordination interdépartementale de bassin, pour l'élaboration du SAGE Bassée-Voulzie ;

Considérant que, sur le fondement de l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, et que, par conséquent, le mandat des membres désignés par arrêté préfectoral n° DDT-SEB/2016273-0001 du 26 septembre 2016 modifié susvisé, est arrivé à son terme.

.../...

Considérant que, sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

### **ARRÊTE :**

**Article premier** : La commission locale de l'eau, chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bassée-Voulzie, comprend 79 membres, répartis en trois collèges :

- le collège des représentants des collectivités locales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 40 membres ;
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations : 22 membres ;
- le collège des représentants de l'État et des établissements publics : 17 membres.

#### **1. Composition du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (40 membres)**

##### **a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux : 7 membres**

- le président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant désigné
- la présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant désigné
- la présidente du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Aube ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant désigné

##### **b) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires : 20 membres**

- pour le département de l'Aube (7 membres)
- pour le département de la Marne (2 membres)
- pour le département de la Seine et Marne (10 membres)
- pour le département de l'Yonne (1 membre)

##### **c) Représentants des groupements et établissements publics locaux : 12 membres**

- le président de la communauté de communes du Pays de Montereau ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Provinois ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de la Bassée Montois ou son représentant désigné
- la présidente de la communauté de communes du Nogentais ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Yonne Nord ou son représentant désigné
- la présidente du syndicat de l'eau de l'Est Seine-et-Marnais ou son représentant désigné
- le président du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence ou son représentant désigné

.../...

- le président du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA) ou son représentant désigné (pour le 1<sup>er</sup> siège)
- un représentant désigné par le syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA) (pour le 2<sup>ème</sup> siège)

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (1 membre)

- le président de l'EPTB Seine Grands Lacs, ou son représentant désigné

**2. Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations :22 membres**

- un représentant à retenir parmi les deux suivants:
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Seine-et-Marne ou son représentant
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aube ou son représentant
  - le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président de la Chambre d'agriculture de la Région Ile de France ou son représentant
  - le président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Yonne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Aube ou son représentant
  - le président de la Chambre départementale d'agriculture de la Marne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les trois suivants :
  - le président de l'Association pour le développement du trafic fluvial sur la Seine ou son représentant
  - le président de l'Association des entreprises fluviales de France ou son représentant
  - le président de l'Association des utilisateurs de transport de fret ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de la Seine-et-Marne ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les cinq suivants :
  - le président de l'association la truite Marignone ou son représentant
  - le président de l'association de pêche et de pisciculture de l'Ardusson ou son représentant
  - le président de l'association de pêche de Saint Loup de Buffigny ou son représentant
  - le président de la société de pêche de Ferreux Quincey ou son représentant
  - le président de société de pêche de Saint Aubin ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de l'Aube ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la Fédération des chasseurs de l'Aube ou son représentant
- le président de l'UNICEM Île-de-France ou son représentant
- le président de l'UNICEM Grand Est ou son représentant
- le président de l'Association de gestion de la réserve naturelle de la Bassée (AGRENABA) ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les deux suivants :
  - le président du Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne ou son représentant
  - le président du Conservatoire des Espaces Naturels Île-de-France ou son représentant

.../...

- le président de l'Association Nature Environnement ou son représentant
- un représentant à retenir parmi les quatre suivants :
  - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aube ou son représentant
  - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale d'Île de France ou son représentant
  - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Yonne ou son représentant
  - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Marne ou son représentant
- le président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir ou son représentant
- le président d'Électricité de France (EDF) ou son représentant
- le président du syndicat des irrigants de l'Aube ou son représentant
- le président de l'Association Nature du Nogentais ou son représentant
- le président de l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau ou son représentant
- le président d'Eau de Paris ou son représentant

### **3. Composition du collège de l'État et de ses établissements publics : 17 membres**

- le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- la préfète de la région Grand Est ou son représentant
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant
- le préfet de la Marne ou son représentant
- la préfète de l'Aube ou son représentant
- le préfet de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le préfet de l'Yonne ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de la Seine et Marne ou son représentant
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Île-de-France ou son représentant
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant
- la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- le directeur général de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant
- la directrice générale de l'Office National des Forêts ou son représentant
- le directeur général des Voies Navigables de France ou son représentant
- le président du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est ou son représentant

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

**Article 3 :** Le président de la commission locale de l'eau est choisi et élu au sein des membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

.../...

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° DDT/SEB/2016273 0001 du 26 septembre 2016, portant création de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie, ainsi que l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA 2020308-0003 du 3 novembre 2020, portant modification de la constitution de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie, sont abrogés.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 6** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE Bassée-Voulzie.

Troyes, le 14 NOV. 2022

La préfète



Cécile DINDAN



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-11-14-00003

Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2022318-0002 portant  
désignation des membres de la commission  
locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement  
et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie

**Arrêté n°DDT-SEB/PPTN-2022318-0002  
portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bassée-Voulzie**

**La préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile CINDAR, préfète de l'Aube ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-SEB/2016253-0001 du 2 septembre 2016 fixant le périmètre du SAGE Bassée-Voulzie et désignant le préfet de l'Aube pour suivre, pour le compte de l'État, la procédure de ce SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE-2017166-0001 du 15 juin 2017 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB /BEMA-2020308-0003 du 3 novembre 2020, portant modification de la désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2022318-0001 du 14 novembre 2022, portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée Voulzie ;

VU le courrier du Préfet de Région Ile de France, coordonnateur du bassin Seine Normandie, du 3 janvier 2013, confiant au Préfet de l'Aube la coordination interdépartementale de bassin, pour l'élaboration du SAGE Bassée-Voulzie ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

CONSIDERANT les propositions transmises par les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et les représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

**Article premier :** Les membres de la commission locale de l'eau sont désignés comme suit :

### **1. Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : 40 membres**

#### **a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux : 7 membres**

- le président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant désigné
- la présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant désigné
- la présidente du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Aube ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de la Marne ou son représentant désigné
- le président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant désigné

#### **b) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires : 20 membres**

| Départements concernés | Représentants nommés  |
|------------------------|---|
| Aube (7 membres)       | le maire de la commune de Romilly sur Seine ou son représentant, le conseiller municipal au maire de la commune de Romilly sur Seine, délégué à l'environnement et à la protection contre les inondations |
|                        | le maire de la commune de Nogent sur Seine ou son représentant, le cinquième adjoint au maire de la commune de Nogent sur Seine   |
|                        | le maire de la commune de Ferreux Quincey   |
|                        | le maire de la commune de Charmoy   |
|                        | le maire de la commune d'Ossey les Trois Maisons ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune d'Ossey les Trois Maisons   |
|                        | le maire de la commune de Gélannes  |
|                        | le maire de la commune de Barbuise  |
| Marne (2 membres)      | le maire de la commune de Marcilly sur Seine  |
|                        | le maire de la commune d'Esclavolles Lurey  |

| Départements concernés      | Représentants nommés  |
|-----------------------------|---|
| Seine et Marne (10 membres) | le maire de la commune de Fontaine-Fourches   |
|                             | le maire de la commune de Bray sur Seine  |
|                             | le maire de la commune de Chalmaison ou son représentant, le deuxième adjoint au maire de la commune de Chalmaison          |
|                             | le maire de la commune de Passy sur Seine ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune de Passy sur Seine |
|                             | le maire de la commune d'Everly   |
|                             | le maire de la commune de Melz sur Seine ou son représentant, M. Razon Francis, conseiller municipal                        |
|                             | le maire de la commune de Saint Brice   |
|                             | le maire de la commune de La Tombe ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune de La Tombe               |
|                             | le maire de la commune de Provins ou son représentant, le premier adjoint au maire de la commune de Provins                 |
|                             | le maire de la commune de Gravon  |
| Yonne (1 membre)            | le maire de la commune de Saint Maurice aux Riches Hommes   |

### c) Représentants des groupements et établissements publics locaux :12 membres

- le président de la communauté de communes du Pays de Montereau ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes du Provinois ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de la Bassée-Montois ou son représentant désigné
- la présidente de la communauté de communes du Nogentais ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais ou son représentant désigné
- le président de la communauté de communes de l'Yonne Nord ou son représentant désigné
- la présidente du syndicat de l'eau de l'est Seine-et-Marnais ou son représentant désigné
- le président du syndicat mixte d'aménagement des bassins versants Bassée Voulzie Auxence ou son représentant désigné
- le président du syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution de l'Aube (SDDEA) ou son représentant désigné (pour le 1<sup>er</sup> siège)
- un représentant désigné par le syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution de l'Aube (SDDEA) (pour le 2<sup>ème</sup> siège)

#### **d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin : 1 membre**

- le président de l'EPTB Seine Grands Lacs ou son représentant désigné

#### **2. Collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations :22 membres**

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Marne ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture de la Région Ile de France ou son représentant
- le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Aube ou son représentant
- le président de l'association Entreprises Fluviales de France ou son représentant
- le président de la fédération de pêche de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la fédération de pêche de l'Aube ou son représentant
- le président de la société de pêche de Saint Aubin ou son représentant
- le président de la fédération des chasseurs de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le président de la fédération des chasseurs de l'Aube ou son représentant
- le président de l'UNICEM Île-de-France ou son représentant
- le président de l'UNICEM Grand Est ou son représentant
- le président de l'association de gestion de la réserve naturelle de la Bassée (AGRENABA) ou son représentant
- le président du conservatoire des espaces naturels Île-de-France ou son représentant
- le président de l'association France nature environnement ou son représentant
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale d'Ile de France ou son représentant
- le président de l'union française des consommateurs (UFC) ou son représentant
- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- le président du syndicat des irrigants de l'Aube ou son représentant
- le président de l'association nature du Nogentais ou son représentant
- le président de l'association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau ou son représentant
- le président d'Eau de Paris ou son représentant

#### **3. Collège de l'État et de ses établissements publics : 17 membres**

- le préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- la préfète de la région Grand Est ou son représentant
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant
- le préfet de la Marne ou son représentant
- la préfète de l'Aube ou son représentant
- le préfet de la Seine-et-Marne ou son représentant
- le préfet de l'Yonne ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de l'Aube ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de la Seine et Marne ou son représentant

- la directrice générale de l'agence régionale de santé Île-de-France ou son représentant
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant
- la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- le directeur général de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant
- la directrice générale de l'Office National des Forêts ou son représentant
- le directeur général des Voies Navigables de France ou son représentant
- le président du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est ou son représentant

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'être membres, s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

**Article 3 :** Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPE2017166-0001 du 15 juin 2017, portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie, ainsi l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB /BEMA-2020308-0003 du 3 novembre 2020, portant modification de la désignation des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Bassée-Voulzie, sont abrogés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 7 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne et la directrice départementale des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE Bassée-Voulzie.

Troyes, le 14 NOV. 2022

La préfète

La  
  
 Cécile DINDAK

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Fabonde - 10025 Troyes Cedex Tél 03 25 42 35 00  
[www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-12-06-00001

Arrêté n° DDT/SEE/2022/0032 instituant la pêche  
du black-bass en 2ème catégorie, en "no-kill", sur  
tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du  
département de l'Yonne

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2022/0032**  
**Instituant la pêche du black-bass en 2<sup>ème</sup> catégorie, en « no-kill »,  
sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement, notamment le livre IV, titre III, article R 436-23-IV ;

**VU** la demande du 31 mai 2022 de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et Protection des milieux aquatiques, de la mise en place d'une pratique particulière de la pêche du black-bass, en 2<sup>ème</sup> catégorie, en « no-kill » sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne ;

**VU** l'avis favorable de l'Office Français de la biodiversité, en date du 28 novembre 2022;

**VU** les résultats de la consultation du public organisée du 14 novembre au 5 décembre 2022 en application de l'article L.120-1 du code l'environnement ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n°2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

**VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2022-10 du 13 octobre 2022 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT;

**Considérant** que les populations de l'espèce Black-Bass sont en forte diminution sur les cours d'eaux, canaux et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole ;

**Considérant** en application de l'article R436-23-IV du code l'environnement qu'il convient en conséquence d'exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau, tout poisson de l'espèce Black-Bass qu'il capture ;



**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite en « no-kill » ou « de graciation » sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en deuxième catégorie piscicole dans le département de l'Yonne.

Tout spécimen de black-bass pêché sans distinction de taille doit être immédiatement remis à l'eau vivant et sans aucune mutilation.

Cette disposition est applicable pour une période de cinq années du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027.

**Article 2 :**

Selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe le fait : d'employer un procédé ou un mode de pêche prohibé en application de l'article R.436-23-IV du code précité.

06 DEC. 2022

Fait à Auxerre, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service forêt, risques, eau et nature,

  
Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture affiché en mairie des communes du département de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

- fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Office Français pour la biodiversité, service départemental de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-11-29-00003

Arrêté n° DDT/SEE/2022/0048 portant règlement  
d'eau d'une réserve d'irrigation appartenant à  
l'EARL NEVERS sur le territoire de la commune  
de FLEURY-LA-VALLEE



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEE /2022/0048  
portant règlement d'eau d'une réserve d'irrigation appartenant à l'EARL Nevers  
sur le territoire de la commune de Fleury la Vallée**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** les articles L.211-1 et L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 février 1991 autorisant la création d'une réserve d'eau sur le territoire de la commune de Fleury-la-Vallée par monsieur Daniel NEVERS ;

**VU** l'arrêté du 13 avril 1992 portant modification de l'arrêté du 11 février 1991 précité ;

**VU** le récépissé de déclaration n°89-2020-00160 en date du 31 décembre 2020 relatif à la régularisation et à l'extension du plan d'eau de l'EARL NEVERS sur le territoire de la commune de Fleury-la-Vallée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé par l'EARL Nevers en date du 16 novembre 2020 ;

**VU** le récépissé de déclaration établi en date du 31 décembre 2020 ;

**VU** la visite du site réalisée en date du 4 août 2022 ;

**VU** la note complémentaire relative au dimensionnement du déversoir de sécurité, reçue le 17 octobre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 28 octobre 2022 ;

**Considérant** que la déclaration de l'EARL Nevers dont il a été établi un récépissé en date du 31 décembre 2020 consiste en la régularisation d'un agrandissement de la réserve d'eau pré-citée pour une surface totale de 8000 m<sup>2</sup> (soit 18 000 m<sup>3</sup>) ;

**Considérant** que les aménagements réalisés respectent les dispositions de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour les dispositions applicables au plan d'eau précité, par suite des modifications apportées par déclaration dont il a été fait récépissé en date du 31 décembre 2020 ;

**Considérant** que le demandeur a confirmé le 4 novembre 2022 n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 28 octobre 2022 en application de l'article R.214-94 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux des 11 février 1991 et 13 avril 1992 autorisant la création d'une réserve d'une surface de 900m<sup>2</sup> par Monsieur Daniel NEVERS sur la commune de Fleury la Vallée sont abrogés.

Les dispositions du présent arrêté définissent le règlement d'eau applicable à la réserve d'eau précitée.

Le propriétaire de la réserve et bénéficiaire des présentes dispositions est l'EARL NEVERS, 25 route d'Appoigny, 89113 FLEURY LA VALLÉE.

### Article 2 :

La réserve d'eau est implantée sur les parcelles cadastrées ZO 92, ZO 93 et ZO 94 sur la commune de Fleury la Vallée. La superficie de la réserve est de 8000 m<sup>2</sup> et son volume de 18000 m<sup>3</sup>.

### Article 3 :

La réserve est aménagée en dérivation du ru de Merdereau par l'intermédiaire d'une prise d'eau et d'un trop plein. Il n'est établi aucun barrage dans le ru hormis le micro-seuil précisé à l'article 4.

La canalisation de la prise d'eau possède un diamètre de 200mm. Elle est installée avec une pente de 0,005 m/m, posée sur le talus (scellement sur lit de béton). La prise d'eau est équipée d'une vanne permettant de stopper toute alimentation du plan d'eau entre le 15 juin et le 30 septembre.

La digue est d'environ 35m de long et 10m de large.

Un dispositif de déversoir de crue et un moine de vidange équipé d'un trop plein sont installés au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Le dit déversoir permet d'évacuer sans submersion de la digue une crue centennale, soit un débit évalué sur le site du

plan d'eau à 0,290 m<sup>3</sup>/s. La cote de débordement du déversoir sera établie à 55 cm en dessous du haut de la digue. La longueur du déversoir sera au minimum de quatre (4) mètres.

Le rejet des eaux du déversoir s'effectuera dans le ru de Merdereau dont la zone de réception sera aménagée sur une longueur de six (6) mètres par empierrement ou dispositif équivalent pour empêcher tout phénomène d'érosion. Cet aménagement ne devra pas modifier le profil en long du ruisseau et ne devra pas entraîner de diminution de la continuité écologique.

**Article 4 :**

Un débit réservé minimal de 4,16 l/s doit impérativement être maintenu en toute période dans le ru de Merdereau selon les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Un micro seuil de trois (3) cm à l'aval de la prise d'eau permettra de maintenir ce débit réservé.

**Article 5 :**

Le permissionnaire est responsable de l'entretien des ouvrages (digue, prise d'eau, moine de vidange) et s'assurer de la non accumulation de sédiments au niveau de la prise d'eau.

En cas de besoin, la vidange s'effectue, après avoir prévenu au moins 48 heures à l'avance le service en charge de police de l'eau de la direction départementale des territoires, avec un débit maximal de 0,01 m<sup>3</sup>/s ce qui permet une vidange du plan d'eau en 21 jours. Un dispositif de filtre adapté est installé pendant la vidange pour empêcher tout départ de sédiment dans le cours d'eau. La vidange est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 précité.

**Article 6 :**

Les modalités de prélèvement pour l'irrigation seront définies par une autorisation accordée annuellement par le service chargé de la police de l'eau après demande préalable de l'intéressé auprès de ce service.

**Article 7 :**

La pièce d'eau ne sera pas mise en enclos. Elle sera soumise comme les eaux libres à la réglementation en vigueur concernant l'exercice de la pêche (obligation d'acquitter la taxe piscicole, respect des périodes de fermeture,...)

**Article 8 :**

Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si, à quelque époque que ce soit, les services de l'État reconnaissent nécessaire de prendre, dans l'intérêt général, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de toute ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire, tout changement de l'objet de l'entreprise, devront, pour être valables, être notifiés au Préfet.

**Article 10 :**

Les travaux devront être exécutés et terminés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 11 :**

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, les services de l'État pourront, suivant les circonstances, prononcer sa déchéance ou interdire temporairement l'usage de la prise d'eau.

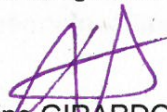
Dans tous les cas, les services de l'État pourront prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du cours d'eau.

**Article 12 :**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 29 NOV. 2022

La sous-préfète,  
secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Nevers, affiché en mairie de Fleury-la-Vallée pendant une durée minimale de un mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-12-07-00001

Arrêté n° DDT/SEE/2022/0065 relatif aux  
périodes d'ouverture et de fermeture de la  
pêche en 2023 dans le département de l'Yonne

**ARRÊTÉ N° DDT/SEE/2022/0065  
relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2023  
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, et R 436-6 à R 436-43 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 922-45 à R 922-53 relatifs à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 février 2022 relatif à l'interdiction de la pêche de l'anguille européenne;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2022;

**VU** l'avis favorable de Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en commission technique départementale de la pêche du 18 octobre 2022;

**VU** l'avis favorable de du service départemental de l'Yonne de l'Office Français de la Biodiversité, en date du 28 novembre 2022;

**VU** les avis favorables des services de Voies Navigables de France, DTCB, UTI Loire Seine, UTI Nivernais, UTI Bourgogne, en date du 18 octobre 2022;

**VU** l'avis favorable de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Yonne en date du 14 novembre 2022 ;

**VU** l'arrêté n° DDT/SEE/2022/0032 instituant la pêche du Black -Bass en 2<sup>ème</sup> catégorie, en « No-kill » sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne pour une période de cinq années ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n°2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT



**VU** les résultats de la consultation du public organisée du 14 novembre au 5 décembre 2022 en application de l'article L.120-1 du code l'environnement ;

**Considérant** que les populations des salmonidés, brochets et sandres nécessitent des mesures particulières de protection concernant le nombre de captures, et la taille, selon les dispositions des articles R436-19 et R436-21 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er : dispositions générales**

La pêche, par tout moyen autorisé, même les dimanches et jours fériés, est autorisée dans le département de l'Yonne sous réserve des dispositions de l'article 2, pour les écrevisses, grenouilles et toutes les espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale ci-après :

EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE : du 11 mars au 17 septembre inclus

EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE : du 1er janvier au 31 décembre inclus

(pêche aux lignes et aux balances)

**SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC, POUR LES PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGIN ET AUX FILETS DÉTENTEURS D'UNE LICENCE : du 1er janvier au 31 décembre inclus.**

#### **Article 2 : périodes d'ouverture**

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture fixées dans le tableau suivant :

| DÉSIGNATION DES ESPÈCES   | EAUX DE 1ère CATÉGORIE  | EAUX DE 2ème CATÉGORIE   |
|---|---|--|
| Truite fario<br>Omble chevalier<br>Omble ou saumon de fontaine<br>Cristivomer | du 11 mars<br>au 17 septembre inclus  | du 11 mars<br>au 17 septembre inclus   |
| Truite arc-en-ciel  | du 11 mars<br>au 17 septembre inclus  | du 11 mars au 17 septembre inclus  |
| Ombre commun  | du 20 mai au 17 septembre inclus  | du 20 mai au 31 décembre inclus  |
| Anguille jaune  | du 11 mars au 15 juillet inclus   | du 15 février au 15 juillet inclus   |
| Anguille argentée et anguille de taille inférieure à 12 cm                    | Pêche Interdite   | Pêche Interdite  |
| Brochet   | du 11 mars au 28 avril inclus:<br><b>no-kill (tout brochet pêché est immédiatement remis à l'eau)</b><br>du 29 avril au 17 septembre inclus : no-kill non obligatoire | du 1er janvier<br>au 29 janvier inclus<br>et<br>du 29 avril<br>au 31 décembre inclus |
| Sandre  | Du 11 mars au 17 septembre inclus   | du 1er janvier<br>au 29 janvier inclus<br>et<br>du 29 avril<br>au 31 décembre inclus |

| DÉSIGNATION DES ESPÈCES   | EAUX DE 1 <sup>ère</sup> CATÉGORIE   | EAUX DE 2 <sup>ème</sup> CATÉGORIE  |
|---|--------------------------------------|---|
| Black-bass  | du 11 mars<br>au 17 septembre inclus | Pêche autorisée en No-Kill uniquement (arrêté spécifique) :<br>du 1 <sup>er</sup> janvier<br>au 29 janvier inclus et<br>du 1 <sup>er</sup> juillet<br>au 31 décembre inclus |
| Écrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)  | Pêche Interdite                      | Pêche Interdite   |
| Grenouilles vertes et grenouilles rousses (voir nota)   | Du 17 juin<br>Au 17 septembre inclus | Du 17 juin<br>au 31 décembre inclus   |
| Autres espèces de grenouilles   | Pêche Interdite                      | Pêche Interdite   |
| Autres espèces de poissons et d'écrevisses non mentionnées ci-dessus  | Du 11 mars<br>Au 17 septembre inclus | Du 1 <sup>er</sup> janvier<br>au 31 décembre inclus   |
| <p>NOTA : Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le code de l'environnement articles L411-1 à L412-1 et R411-1 à R412-7 et par l'arrêté ministériel du 08/01/2021</p> |                                      |   |

### Article 3 : pêche de la carpe

La pratique de la pêche de la carpe de jour est autorisée toute l'année. Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année, uniquement dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie sur les parcours mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

Le mode de pêche de carpe de nuit doit s'effectuer en no-kill, c'est-à-dire : remise à l'eau obligatoire (tout poisson pêché sera immédiatement remis vivant dans son milieu d'origine).

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis un demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de l'étang ou du lac, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

En cours d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, ne peut en aucun cas dépasser les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Les secteurs de pêche de nuit autorisés devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) concernées.

Il est rappelé que le camping, sauf dans les secteurs expressément autorisés et prévus à cet effet, est interdit. En conséquence, seule la présence d'abris de pêche, de type biwis, pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit, est tolérée.

### Article 4 : pêche de l'anguille

La pratique de la pêche de l'anguille, pendant les périodes où elle est autorisée, est soumise aux obligations suivantes :

- Tous les pêcheurs, sont tenus d'enregistrer les captures dans un carnet de pêche, établi annuellement, et comportant au minimum pour chaque capture, la date, le lot ou le secteur de pêche,

le stade de développement de l'anguille (article R 436-65-1 du code de l'environnement), le poids et le nombre d'individus par stade de développement.

- La déclaration précitée est établie au moyen de formulaire type, et selon les indications formulées par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

#### Article 5 :

Durant la période où la pêche d'une espèce est interdite, la mise en vente, l'achat, le transport, le colportage ou l'exportation des poissons de cette espèce sont également interdits (article L 436-15 du Code de l'environnement).

#### Article 6 :

Les tailles minimales réglementaires suivantes sont à respecter . En dessous de ces tailles, les poissons pêchés doivent être immédiatement remis à l'eau.

|   |                         |
|---|-------------------------|
| - Sandres dans les eaux de 2ème catégorie.....  | 50 cm                   |
| - Brochets en 1ère catégorie .....  | 60 cm                   |
| - Brochets dans les eaux de 2ème catégorie.....   | 60 cm à<br>80 cm        |
| En dessous de 60 cm et au dessus de 80 cm tout brochet pêché doit être<br>immédiatement remis à l'eau vivant dans son milieu de capture | No-kill autre<br>taille |
| - Omble chevaliers, saumons de Fontaine .....   | 23 cm                   |
| - Truites sur cours d'eau <b>Cure, Cousin et leurs affluents</b> , en amont de la<br>confluence Cure-Cousin.....                        | 23 cm                   |
| - Truites <b>sur autres cours d'eau</b> que Cure-Cousin et affluents en amont de la<br>confluence Cure-Cousin.....                      | 25 cm                   |
| - Cristivomers .....  | 35 cm                   |
| - Ombres communs .....  | 30 cm                   |
| - Black Bass dans les eaux de 2ème catégorie : No-Kill (AP du 06/12/2022).....  | NO-KILL                 |
| - Anguilles .....   | 12 cm                   |
| - Grenouilles .....   | 8 cm                    |

Article 7 : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extérieur de la queue déployée.

Article 8 : Le nombre maximal de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Article 9 : En 2ème catégorie le nombre de captures autorisées de sandres, brochets, par pêcheur et par jour est fixé à 3 dont 1 brochet maximum.

Article 10 : Les parcours de pêche à la carpe de nuit, visés à l'article 3 du présent arrêté, sont définis ci-après, étant précisé que pour tous ces parcours, **la pêche de la carpe de nuit n'est pas autorisée sur la portion de cours d'eau située sur 50 mètres en aval de chaque ouvrage** (barrages, prises d'eau, écluses...).

## Parcours de pêche à la carpe de nuit en 2023

| <b>YONNE :</b>  |        |  |   |              |
|---|--------|--|---|--------------|
| Parties de la rivière Yonne en domaine public, y compris ses canaux de dérivation de Courlon, Gurgy et Joigny, rives droites et rives gauches, sans limitation de parcours, à l'exception des sas d'écluses, et des parties situées sur 50 mètres en aval des ouvrages (écluses, barrages, prises d'eau). |        |  |   |              |
| <b>Canaux : Bourgogne, Nivernais, Accolay, Briare :</b>   |        |  |   |              |
| Domaine public, rives droites et rives gauches, sans limitation de parcours, à l'exception des sas d'écluses, et des parties situées sur 50 mètres en aval des ouvrages (écluses, barrage, prises d'eau).   |        |  |   |              |
| Communes  | Rives  | Limites amont  | Limites aval  | Distance (m) |
| <b>ARMANÇON :</b>   |        |  |   |              |
| Ancy Le Franc   | Droite | Vanne du Ru de la Lame   | Barrage d'Ancy Le Franc   | 200          |
| Pacy sur Armançon   | Gauche | Lieu-dit « Fontaine effondrée »  |   | 400          |
| Brienon   | Gauche | Point matérialisé à la limite aval de la propriété du Moulin de Saint Martin | Barrage de Brienon  | 450          |
| <b>SEREIN :</b>   |        |  |   |              |
| Annay sur Serein  | Gauche | Confluence du Serein et de l'un de ses biefs à Perrigny                      | Face au barrage de Cognières                                    | 200          |
| L'isle sur Serein   | Gauche | Point matérialisé 100 m en amont du barrage de L'Isle sur Serein             | Barrage de L'Isle sur Serein                                    | 100          |
| L'Isle sur Serein   | Droite | Point matérialisé 100 m en aval du pont de la route D 86                     | Limite aval du parc du Château Parc du château                  | 400          |
| L'isle sur Serein   | Droite | Pont de la route D 11  | 200 m en aval du pont   | 200          |
| <b>CURE :</b>   |        |  |   |              |
| Vermenton   | Gauche | Pont SNCF de Vermenton   | Barrage de Vermenton  | 250          |
| Vermenton   | Droite | Limite aval du terrain de camping de Vermenton                               | Confluence du ru du lavoir et de la Cure, 300 m en aval du port | 700          |
| <b>PLANS D'EAU :</b>  |        |  |   |              |
| Etang La Grande Mer à Sens  |        | Totalité du plan d'eau sauf secteurs de réserve de pêche                     |   | 1000         |
| Etang de la Gravière à Pont sur Yonne   |        | Totalité du plan d'eau   |   | 1700         |
| Etang n°1 à Villeneuve sur Yonne  |        | Etang n° 1 de la base de loisir des Sainfoins                                |   | 1700         |

|   |        |   |   |      |
|---|--------|---|---|------|
| Etang de la Carpe à Saint Aubin sur Yonne |        | Etang de la carpe (anciennement 1er lac de Saint Aubin sur Yonne)   |   | 1000 |
| Réservoir du Crescent à Marigny l'Eglise  | Droite | Pont de Queuzon   | Embarcadère   | 500  |
|   | Gauche | Pont de Railly  | 500 m en aval du pont, lieu-dit La Glacière   | 500  |
| Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau      | Gauche | Point matérialisé 100 mètres à l'ouest de la pointe de la Métairie Archambault (Gourmande)  | Embarcadère au lieu-dit " En Gilet "  | 1700 |
| Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau      | Droite | Digue de coupure .<br><b>Sauf du 01/07 au 31/08 inclus.</b>   | Lieu-dit "Les Grilles"  | 850  |
| Réservoir du Bourdon à Moutiers           | Droite | Point matérialisé 450 mètres en aval du Pont des Piats (lieu-dit « le Taillis Channel ») <b>Sauf du 01/07 au 31/08 inclus.</b>      | Pont de la route neuve (RD 185)   | 600  |
| Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau      | Gauche | Lieu-dit Les Fondreaux  |   | 250  |
| Réservoir du Bourdon à Moutiers           | Gauche | Parcours longeant la RD 485 aux-lieux dits « Bois de la Grande Pâture » et « Bois de devant » <b>Sauf du 01/07 au 31/08 inclus.</b> |   | 800  |
| Etang Nord Picardie                       |        | Totalité du plan d'eau  | <b>uniquement de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi</b> | 1500 |
| Etang n°3 à Villeneuve sur Yonne          |        | Totalité du plan d'eau  | <b>uniquement de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi</b> | 1300 |
| Etang n° 2 Saint Denis Les Sens           |        | Points Matérialisés   | <b>uniquement de vendredi à samedi, de samedi à dimanche et de dimanche à lundi</b> | 1200 |

Fait à Auxerre, le 07 DEC. 2022  
Pour le Préfet,  
La directrice départementale des territoires,

  
Manuella INES

*La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la préfecture de la Nièvre, la préfecture de l'Aube, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le chef du service DRIEAT Ile de France, le directeur Territorial Centre Bourgogne des Voies Navigables de France, le service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et les soins des maires.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-12-06-00002

Arrêté n° DDT/SEE/2022/0072 portant  
abrogation de l'autorisation de réaliser un bassin  
de rétention des eaux et prescrivant les  
conditions de remise en état des lieux sur le  
territoire de la commune de TONNERRE



**Arrêté n° DDT/SEE /2022/0072  
portant abrogation de l'autorisation de réaliser un bassin de rétention des eaux,  
et prescrivant les conditions de remise en état des lieux  
sur le territoire de la commune de Tonnerre**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** les articles L.211-1 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles L.181-3 et R.214-45 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2001-0279 du 18 avril 2001 autorisant la commune de Tonnerre à réaliser des travaux de lutte contre le ruissellement du quartier troisième tranche Maison Rouge sur la commune de Tonnerre ;

**VU** la demande de la commune de la commune de Tonnerre en date du 26 septembre 2022, de procéder à la remise en état des lieux du site du bassin de collecte des eaux pluviales établi sur la parcelle ZX 115, et le porté à connaissance produit à l'appui de cette demande ;

**VU** la délibération de la commune de Tonnerre en date du 18 juillet 2022 par laquelle la commune précitée demande l'abrogation de l'arrêté autorisant la création du bassin de collecte et confiant la maîtrise d'ouvrage de remise en état du site avec restauration d'une zone humide ;

**VU** la convention du 03 octobre 2022 par laquelle la commune de Tonnerre confie la remise en état des lieux du bassin de collecte sus-visé au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 23 novembre 2022 ;

**Considérant** que le bassin de collecte des eaux pluviales susvisé constitue une emprise dans le champ d'expansion des crues, selon les éléments de l'étude produite dans le porté à connaissance susvisé ;

**Considérant** que, compte tenu de sa localisation en aval des zones urbanisées et à proximité de l'Armançon, le bassin de collecte des eaux pluviales susvisé ne permet pas de lutter efficacement contre les inondations par ruissellement, selon les éléments de l'étude produite dans le porté à connaissance susvisé ;

**Considérant** que la commune de Tonnerre maître d'ouvrage du bassin de collecte précité est légitime à demander, au titre de l'article L181-3 du code de l'environnement, la cessation de l'activité autorisée au titre du même code par arrêté du 18 avril 2001 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire des conditions de remise en état des lieux afin qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, et en particulier la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

**Considérant** l'intérêt que représentent les milieux humides présents sur le site du bassin et la nécessité de réhabiliter ces milieux lors de l'opération de remise en état du site ;

**Considérant** que le demandeur a confirmé n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 23 novembre 2022 en application de l'article R.214-94 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1 : objet

L'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2001-0279 du 18 avril 2001 autorisant la commune de Tonnerre à réaliser des travaux de lutte contre le ruissellement du quartier troisième tranche Maison Rouge sur la commune de Tonnerre est abrogé.

Les articles 2 à 5 du présent arrêté définissent les conditions de remise en état des lieux concernés par l'abrogation précitée. Les travaux seront réalisés selon le porté à connaissance déposé à l'appui de la demande, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : ouverture du bassin

La commune de Tonnerre devra procéder à la suppression des remblais excédentaires, c'est-à-dire ceux situés au dessus du terrain naturel, ou de la berge, par enlèvement des merlons "est" et "sud" du bassin existant sur la parcelle ZX 115.

Les matériaux issus des déblais seront réutilisés sur place et répartis longitudinalement le long du canal de Bourgogne afin de réduire l'emprise sur le champ d'expansion des crues.

Les remblais sont alors établis à une cote de 40 cm sous la cote de référence.

### Article 3 : remise en état du site

Le bassin sera surcreusé à la cote 181,88 NGF sur une surface de 4671 m<sup>2</sup> afin de le transformer en noue hydraulique et en milieu humide. La partie amont du bassin, située la plus à l'ouest, sera conservée, et sa fonctionnalité de filtration et d'épuration sera renforcée par la mise en place de déflecteurs permettant d'allonger le parcours de l'eau..

#### **Article 4 : mesures de protection pendant les travaux**

Le phasage des travaux sera organisé afin de ne générer aucun rejet dans les eaux de l'Armançon. Si cela est nécessaire, ou sur demande du service de police de l'eau de la DDT, un dispositif de filtre sera installé en aval des zones de chantier pour empêcher tout rejet vers le cours d'eau. La commune de Tonnerre prendra à sa charge toute disposition qui pourrait être nécessaire suite aux pollutions ou aux désordres consécutifs aux travaux.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et des amphibiens.

#### **Article 5 : suivi**

Un suivi du site sera effectué par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) pendant une période minimale de 5 ans après l'achèvement des travaux.

Pendant cette période, le SMBVA prendra à sa charge toutes dispositions qui pourraient s'avérer nécessaires pour réparer les désordres consécutifs aux travaux précités.

#### **Article 6 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : modification**

Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire, tout changement de l'objet de l'entreprise, devront, pour être valables, être notifiés au Préfet.

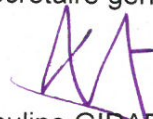
#### **Article 8 : délai de réalisation**

Les travaux devront être exécutés et terminés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut la commune de Tonnerre informe le préfet 6 mois avant l'expiration de ce délai des raisons ayant empêché cette réalisation. Le préfet pourra alors imposer toute mesure complémentaire nécessaire à la protection des enjeux visés par l'article L211-1 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le

06 DEC. 2022

La sous-préfète,  
secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tonnerre, affiché en mairie pendant une période minimale de 1 mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-11-22-00004

Arrêté n°DDT SEA 2022-63 portant approbation  
de la charte d'engagement SNCF Réseau en tant  
qu'utilisateur de produits pharmaceutiques



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEA/2022-63**

portant approbation de la charte d'engagements de SNCF Réseau en tant qu'utilisateur de produits phytopharmaceutiques

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.123-19-1;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-7-1, L.253-8, D. 253-46-1-2, D.253-46-1-3 et D.253-46-1-5 ;

**VU** le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

**VU** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment son article 14-2 et son annexe IV ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 14 juin 2019 et du 17 décembre 2019 ;

**VU** la consultation du public réalisée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les mesures de protection contenues dans la charte d'engagements précitée sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime et que cette charte est elle-même conforme aux exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du même code ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La charte départementale d'engagements de SNCF Réseau en tant qu'utilisateur de produits phytopharmaceutiques annexée au présent arrêté, est adoptée.

### Article 2 :

Une synthèse des observations et des propositions du public, avec indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document séparé exposant les motifs de cette décision sont rendus publics pendant 3 mois suivants la date de la publication du présent arrêté, sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Yonne.

### Article 3 :

La charte d'engagements SNCF réseau approuvée par sa mise en ligne en application de l'article D.253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime en vigueur à cette date, est retirée du site internet de la préfecture.

### Article 4 :

La SNCF réseau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès de mes services ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet pouvant elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Auxerre, le 22 novembre 2022

Le Préfet,









# CHARTRE D'ENGAGEMENTS RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

## PROJET

18 JUILLET 2022

# SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| PREAMBULE .....   | 2  |
| 1. CADRE, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DU PROJET DE CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU.....  | 3  |
| 2. RAPPEL DES ENJEUX ET DE L'EVOLUTION DES PRATIQUES DE LA MAITRISE DE LA VEGETATION POUR SNCF RESEAU .....   | 5  |
| 3. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE D'INFORMATION DES RESIDENTS ET DES PERSONNES PRESENTES AU SENS DU REGLEMENT (UE) 284/2013.....   | 9  |
| 4. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE DE PROTECTION DES PERSONNES - DISTANCES DE SECURITE ET MESURES DE PROTECTION APPORTANT DES GARANTIES EQUIVALENTES DEFINIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.253-7 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME | 11 |
| 5. ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU EN MATIERE DE MODALITES DE DIALOGUE ET DE CONCILIATION AVEC LES HABITANTS CONCERNES .....   | 14 |
| 6. SUIVI DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU .....  | 16 |
| 7. RAPPEL DES MODALITES D'ELABORATION CONCERTEE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU.....  | 17 |

## Préambule

SNCF Réseau a notamment pour mission d'assurer la gestion opérationnelle des circulations ferroviaires sur le réseau ferré national ainsi que la maintenance de ce dernier, en garantissant la sécurité et la fiabilité des déplacements de **5 millions de voyageurs quotidiens**.

SNCF Réseau entretient et modernise en continu **30 000 kilomètres de lignes**, empruntés chaque jour par **15 000 trains**, traversant **plus de 8 200 communes**.

La présence de végétation sur les voies ou à proximité peut avoir des incidences déterminantes pour la sécurité ferroviaire ainsi que celle des personnels. Il s'avère dès lors indispensable pour SNCF Réseau d'en assurer la maîtrise.

Compte-tenu de l'importance du linéaire de voies circulées dont elle est gestionnaire, SNCF Réseau a développé au fil du temps différentes techniques de maîtrise de la végétation, intégrant notamment l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèse, afin d'assurer cet objectif impératif de sécurité.

SNCF Réseau fait sans cesse évoluer ses pratiques et s'est engagée depuis quelques années dans **une stratégie globale visant à ne plus utiliser de glyphosate à compter de fin 2021** et à **réduire l'usage de tous les produits phytopharmaceutiques de synthèse**.

Dans l'intervalle, comme le prévoit le code rural et de la pêche maritime (articles L. 253-8 III, D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 issus de l'article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 et des textes successifs pris pour son application), SNCF Réseau formalise par le présent projet de charte les engagements qu'elle entend prendre en matière :

- **D'information** des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- De **distances de sécurité** et de **mesures de protection** équivalentes ;
- De **dialogue** et de **conciliation** avec les habitants concernés.

SNCF Réseau a formalisé une première charte d'engagements à l'issue d'une vaste concertation qu'elle a conduite en 2020 et 2021, dont le déroulement est rappelé dans le chapitre 7. Le présent projet de charte apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime, adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021.

# 1. Cadre, objectifs et champ d'application du projet de charte d'engagements de SNCF Réseau

Le III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGALIM » et de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2021-891 QPC du 19 mars 2021 dispose que *“A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. (...) Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. »*

SNCF Réseau est concernée par cette réglementation lorsqu'elle utilise des produits phytopharmaceutiques pour ses opérations de maîtrise de la végétation.

Ces produits phytopharmaceutiques sont utilisés pour l'entretien et la sécurisation des voies, pistes et abords des 30 000 km du réseau ferré national dont elle est le gestionnaire d'infrastructure.

En application des articles D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, la présente charte vise donc à formaliser les engagements de SNCF Réseau a minima quant aux mesures de protection suivantes :

- **Les modalités d'information des résidents et des personnes présentes** au sens du règlement (UE) 284/2013 préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (art. 3 de la charte) ;
- **Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes** définies en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime (art. 4 de la charte) ;
- **Les modalités de dialogue et de conciliation** entre les utilisateurs et les habitants concernés (art. 5 de la charte).

Les dispositions du présent projet de charte s'appliquent sur chaque département du territoire national dès lors que SNCF Réseau est utilisateur de produits phytopharmaceutiques.

A ce titre, elles ne s'appliquent notamment pas sur les emprises sur lesquelles SNCF Réseau n'est pas gestionnaire d'infrastructure ou pas utilisateur de produits phytopharmaceutiques, par exemple, les emprises faisant l'objet :

- De contrats de concession ou de marchés de partenariat en application des articles L. 2111-11 et L. 2111-12 du code des transports ;

- De conventions de délégation en application du dernier alinéa de l'article L. 2111-9 du code des transports ;
- De conventions de transferts de gestion ou de conventions de transfert de missions de gestion conclus respectivement en application des articles L. 2111-1-1 et L. 2111-9-1 A du code des transports ;
- De contrats de transferts de gestion en application de l'article L. 2123-3 du CG3P ;
- De conventions d'occupation temporaire du domaine public ;

sauf dans les cas, où la mission de maîtrise de la végétation par produit phyto-pharmaceutique a été en tout ou partie conservée par SNCF Réseau, ou confiée en retour à SNCF Réseau par l'entité en charge de la mission de gestionnaire d'infrastructure.

Par ailleurs, SNCF Réseau conclut régulièrement des contrats avec des prestataires dont l'objet est d'assurer des traitements phytopharmaceutiques. A compter de son adoption, SNCF Réseau imposera le respect de la charte à ces prestataires, au fur et à mesure de la signature des contrats de prestation.

En application de l'article D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en oeuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

## 2. Rappel des enjeux et de l'évolution des pratiques de la maîtrise de la végétation pour SNCF Réseau

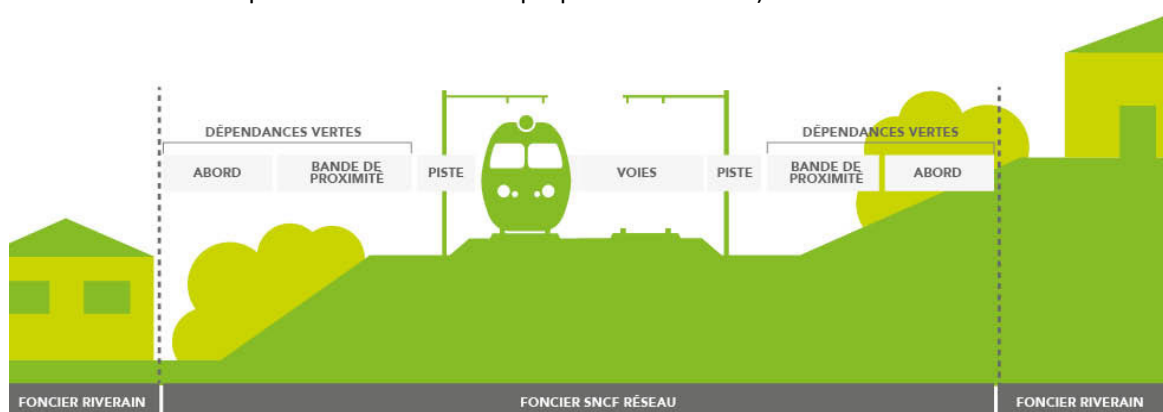
### 2.1. Enjeux de la maîtrise de la végétation pour SNCF Réseau

SNCF Réseau doit maîtriser la végétation sur et aux abords des voies circulées afin de garantir :

- La sécurité des circulations ferroviaires ;
- La sécurité du personnel ;
- La sécurité incendie.

La réalisation de ces opérations fait appel à différentes techniques qui dépendent du périmètre considéré avec 2 grandes logiques, selon que l'on se situe sur :

- **Les voies et pistes ;**
- Les **bandes de proximité** (bande de 3 mètres à partir du bord extérieur de la piste) **et les abords** (de la fin de la bande de proximité à la limite de propriété ferroviaire).



**Sur les voies et pistes**, SNCF Réseau effectue des opérations régulières (sauf exception, 1 à 2 fois par an) de désherbage à l'aide de produits phytopharmaceutiques. Elles sont principalement réalisées par des trains spécifiques appelés « trains désherbeurs » circulant jusqu'à 60 km/h.

**Sur les dépendances vertes (comprenant les bandes de proximité et les abords)**, deux types d'interventions sont mis en œuvre selon le type de végétation en présence :

- **L'entretien courant** permettant d'entretenir une végétation prairiale :
  - Lorsqu'elle est déjà installée, via des opérations de fauche annuelle des bandes de proximité ;
  - En présence d'une végétation ligneuse (taillis, arbustes), par des débroussaillages périodiques. Ces opérations peuvent être réalisées avec une débroussailleuse manuelle et/ou des engins de fauche ou de débroussaillage ;

- **La remise à niveau** visant à retrouver un équilibre entre végétation et sécurité de l'exploitation ferroviaire. Ces travaux de remise à niveau sont réalisés par des entreprises spécialisées en travaux forestiers, capables de maîtriser les risques induits par la présence d'une végétation arborée vieillissante à proximité du réseau ferré, de ses composants (caténaires, signalisation...) et des riverains. Ces travaux ont pour objectif de rétablir, au terme d'un cycle de plusieurs années, des paysages à dominante prairiale qui seront traités par la suite via les techniques d'entretien courant (cf. supra).

Pour en savoir plus : <https://www.sncf-reseau.com/fr/info-phyto-foire-aux-questions>.

## 2.2. Pratiques mises en œuvre par SNCF Réseau lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

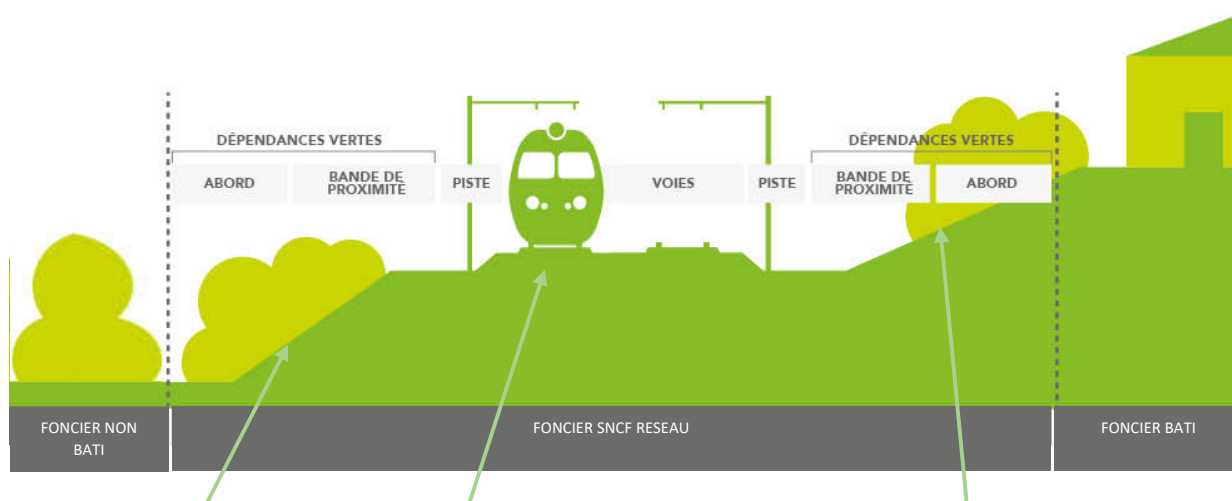
Les précisions suivantes constituent un rappel des catégories de produits utilisés sur le réseau ferré et des « bonnes pratiques » d'utilisation de ces produits mises en œuvre par SNCF Réseau.

**SNCF Réseau utilise des produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)** pour le traitement des zones non agricoles. Les prescriptions de l'ANSES pour chaque produit précisent une période d'utilisation, un dosage, des précautions d'utilisation et une classification des risques.

Pour la maîtrise de la végétation, SNCF Réseau utilise uniquement des herbicides (ou désherbants) totaux ou sélectifs :

- **Les désherbants « totaux »** ne sont utilisés que sur les voies-pistes. Ils agissent sur l'ensemble des végétaux herbacés. Ils sont constitués de deux familles de produits utilisés de manière complémentaire (en une seule application) :
  - **Les produits préventifs ou anti-germinatifs**, qui agissent sur les graines en stoppant leur germination ;
  - **Les produits foliaires** qui agissent sur les plantes développées.
- **Les désherbants sélectifs** (ou débroussaillants) sont utilisés :
  - **Sur voies et pistes localement**, notamment sur les voies de services en risque d'embroussaillage ;
  - **Dans les dépendances vertes ponctuellement**, lors du processus de remise à niveau, pour dévitaliser les arbres coupés selon deux modes d'action : la dévitalisation des souches ou celle des repousses :
    - **A proximité des zones bâties** (environ 40% du réseau), seule la dévitalisation de souche par badigeon est pratiquée : elle est autorisée et non soumise aux distances de sécurité ;
    - **A proximité des zones non bâties**, les traitements par pulvérisation en dévitalisation de repousses sont limités au contrôle des espèces invasives, là où ces traitements constituent le seul moyen efficace de lutte.

## Récapitulatif : périmètres d'emploi des produits phytopharmaceutiques



### Dés herbants sélectifs :

- Dévitalisation de souches
- Localement et hors proximité des zones bâties, dévitalisation de repousses en contrôle d'espèces invasives

### Dés herbants totaux

#### Dés herbants sélectifs

- Localement, sur voies en risque d'embroussaillage

### Dés herbants sélectifs

- Dévitalisation de souches

**SNCF Réseau respecte les prescriptions techniques liées aux zones faisant l'objet, sur le plan réglementaire, d'une mesure de protection spécifique** (eaux superficielles, captages d'eau potable, établissements sensibles, ...). SNCF Réseau assure les coupures d'application des produits phytopharmaceutiques au droit de ces zones notamment grâce à des systèmes de positionnement GNSS (Géolocalisation et Navigation par connexions satellites) de haute précision. Ces systèmes embarquent dans les engins dés herbeurs des données décrivant les zones sur lesquelles la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques est réglementée. La pulvérisation est par ailleurs systématiquement interrompue sur les ouvrages d'art (ponts et viaducs).

**SNCF Réseau prend en compte les données météorologiques locales** avant tout traitement, notamment la force du vent (pas de traitement si l'intensité du vent est supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort) et l'intensité des précipitations (pas de traitement si la pluie est supérieure à 8 mm/h). SNCF Réseau prend également en compte d'autres contraintes comme la chaleur ou le froid excessifs, qui sont incompatibles avec l'usage de certains produits.

SNCF Réseau consulte les conditions météorologiques avant chaque journée d'intervention. Les applicateurs disposent également en temps réel des prévisions météorologiques sur la vitesse des vents, la température et le risque de précipitation. Ces prévisions sont extrapolées tous les 5 km sur le réseau ferré et actualisées toutes les 3 heures.

**Chaque agent qui utilise des produits phytopharmaceutiques est détenteur du « certificat individuel produits phytopharmaceutiques », aussi appelé « CERTIPHYTO », qui atteste de connaissances appropriées pour utiliser ces produits en sécurité et en réduire l'usage.**



SNCF Réseau assure une animation régulière des correspondants en charge de la maîtrise de la végétation au sein des différentes régions, pour mettre en œuvre les nécessaires adaptations des pratiques liées aux évolutions réglementaires et matérielles (trains désherbeurs et systèmes embarqués de gestion des zones réglementées).

**SNCF Réseau fait contrôler le fonctionnement de ses engins** de désherbage par une entreprise externe agréée et réalise une maintenance annuelle de la totalité du système de pulvérisation.

### 2.3.L'évolution des standards et pratiques de maîtrise de la végétation

Pour contribuer à réduire son utilisation des produits phytopharmaceutiques, SNCF Réseau fait, dans le respect des exigences de sécurité, évoluer ses standards afin de tolérer une végétation herbacée en cohérence avec les typologies de voies, principales ou secondaires :

- Sur la partie ballastée, une végétation éparse (moins de 5% de couverture) et de faible développement peut être tolérée sur certaines voies ;
- Sur les pistes de sécurité, une présence plus importante de végétation peut être acceptée sous réserve qu'elle permette un cheminement piéton en toute sécurité ;
- Sur les voies de service, acceptation d'une couverture rase de végétation.

SNCF Réseau fait également évoluer ses pratiques de traitements herbicides notamment avec :

- L'abandon du traitement des passages à niveau, des clôtures en entretien courant et des accès à l'infrastructure ferroviaire, en raison de la proximité des riverains ;
- L'abandon du traitement des espaces des bâtiments d'équipes et parcs matériaux en raison de la proximité des agents.

### Les alternatives au glyphosate et aux produits phytopharmaceutiques de synthèse

SNCF Réseau a engagé un programme de recherche d'alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse qui a permis d'aboutir à une sélection de projets faisant l'objet d'études de faisabilité ou de tests opérationnels (selon le niveau d'avancement des recherches).

SNCF Réseau a structuré son action en deux programmes menés conjointement :

- Le premier à court terme ayant pour objectif d'être **prêt à ne plus utiliser de glyphosate à fin 2021** ;
- Le second à plus long terme ayant pour objectif de **pérenniser les solutions sans glyphosate à partir de 2022 et de se rapprocher du Zéro Phyto de synthèse** (incluant possiblement une solution phytopharmaceutique à 100% en biocontrôle) ;

Ces dernières solutions nécessitent plusieurs années pour confirmer leur efficacité et conduire les phases de prototypage, de test, d'homologation et d'industrialisation. A date (juillet 2022), elles ne présentent pas encore un niveau de maturité suffisant pour que SNCF Réseau puisse prendre des engagements sur ces solutions.

### 3. Engagements de SNCF RESEAU en matière d'information des résidents ET des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013

#### 3.1. SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition des résidents et des personnes présentes un ensemble d'informations

La semaine d'utilisation des produits phytopharmaceutiques par pulvérisation sur un lieu précis (commune, adresse, point remarquable) est consultable sur une **plateforme unique** disponible sur le site de SNCF Réseau. Cette plateforme fournit un planning géolocalisé **à la semaine** et matérialise graphiquement **où et quand SNCF Réseau réalisera les traitements**. L'information est donc préalable à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Le programme de traitement est mis à disposition du public en cohérence avec les campagnes de passage des trains désherbeurs et autres moyens de traitement sur les voies et pistes :

- **Généralement 1 mois avant le lancement de la campagne de printemps** de mars à juin et ajusté 15 jours avant traitement en cas de reprogrammation ;
- **Dès fin juillet pour la campagne d'automne en septembre et octobre**, ajusté 15 jours avant traitement en cas de reprogrammation.

Les traitements localisés de dévitalisation des repousses dans les abords sont réalisés d'avril à octobre et programmés pour chaque zone concernée peu de temps avant intervention, soit 15 jours avant traitement.

SNCF Réseau précise que certaines opérations impliquant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques peuvent être déprogrammées à la dernière minute, en raison d'aléas pouvant être liés à la planification d'autres opérations de maintenance ou de réparations prioritaires, aux conditions climatiques, à la circulation sur le réseau, au matériel ou à la présence du personnel. Il est donc possible que certaines opérations de maintenance soient annoncées en application du paragraphe précédent alors que finalement, elles n'auront pas lieu.

**Lien de consultation de la plateforme :** <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-visualisation-plannings-traitement>

**Sur son site internet, SNCF Réseau met à disposition du public des informations régulièrement actualisées sur :**

- **Le calendrier général de traitement** et les différents types d'intervention (désherbage total et sélectif), sur les voies, sur les pistes et les abords ;
- **Les produits phytopharmaceutiques utilisés** (composition, dosages...) **et leurs conditions d'utilisation** (formation des opérateurs, prévention du risque, réglementations appliquées, ainsi que **le bilan annuel de ses consommations** de produits) ;

- **Les différentes réglementations** qui restreignent l'usage des produits phytopharmaceutiques et les moyens mis en œuvre par SNCF Réseau pour les respecter ;
- L'état d'avancement des **recherches d'alternatives à l'usage des produits phytopharmaceutiques** menées SNCF Réseau ;
- Les objectifs de **l'étude qu'a initiée SNCF Réseau sur l'empreinte écologique de la plateforme ferroviaire** sur l'eau (eaux souterraines et superficielles). SNCF Réseau précise notamment les modalités d'intégration de la plateforme ferroviaire à l'échelle des territoires (écoulement des eaux et drainage), les conditions d'homologation des produits à usage ferroviaire qui prennent en compte ces spécificités et l'ambition de SNCF Réseau d'aller plus loin sur la caractérisation des eaux de plateforme ;
- **L'organisation fonctionnelle de l'entreprise** pour permettre au public de comprendre « qui fait quoi » en matière de réalisation des travaux et de relations territoriales.

**Lien de consultation :** <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-faq-dialogue>

### 3.2. SNCF Réseau s'engage à adresser une fois par an aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés une information sur la mise à disposition des programmes de traitement

Cet envoi est accompagné d'un document pédagogique permettant de favoriser le relais de l'information reçue par la commune et l'EPCI concerné (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes) vers leurs administrés : modalités de consultation du programme de traitement et des informations disponibles sur le site de SNCF Réseau.

## 4. Engagements de SNCF Réseau en matière de protection des personnes - Distances de sécurité et mesures de protection apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime

### 4.1. SNCF Réseau s'engage à ne plus utiliser de glyphosate à partir de 2022

Dès la campagne de désherbage de 2021, SNCF Réseau a initié le déploiement de nouvelles modalités de désherbage sans glyphosate qui sont généralisées en 2022.

Pour cela, SNCF Réseau a identifié une combinaison associant 95% d'un produit de biocontrôle (acide pélargonique) avec un herbicide « préventif » de synthèse, qui permet d'obtenir un niveau d'efficacité approchant celui du glyphosate. Cette solution permettra de maintenir 1 à 2 applications annuelles de cette combinaison de produits.

**A compter de 2022, le désherbage des voies et pistes emploie une proportion d'au moins 95% de produits de biocontrôle.**

Néanmoins les herbicides sélectifs resteront utilisés localement, notamment sur les voies de service, en cas de risque d'embroussaillage. Ce type de végétation ne peut être maîtrisé par les produits de biocontrôle ou par des moyens mécaniques.

### 4.2. SNCF Réseau investit dans un matériel performant permettant de cibler les traitements des voies et pistes par détection de la végétation

La modernisation du parc de trains désherbeurs permet une **réduction des surfaces traitées de l'ordre de 50% et par conséquent une diminution des consommations de produits.**

### 4.3. SNCF Réseau développe des techniques alternatives pour réduire l'usage global des produits phytopharmaceutiques.

**Un panel de solutions d'appoint ou spécifiques à certaines parties du réseau est développé par SNCF Réseau, parmi lesquelles figurent :**

- La végétalisation des voies de service qui consiste à implanter une végétation rase et compétitive nécessitant peu d'entretien ;
- La pose de géotextile sur les pistes à l'occasion des travaux de renouvellement de voies ;
- Des moyens de fauche optimisés (en termes d'engins et de dispositifs de sécurité associés à la réalisation des travaux).

Parallèlement, **SNCF Réseau conduit des recherches sur des solutions sans produits phytopharmaceutiques ou sur des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle** pouvant être utilisés seuls.

L'objectif de SNCF Réseau est d'identifier à terme des innovations viables afin de réduire voire supprimer l'usage des produits phytopharmaceutiques de synthèse.

Les pistes envisagées par SNCF Réseau portent sur le désherbage électrique, les ondes et les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle à effet systémique.

A date, ces solutions n'ont pas confirmé leur efficacité et vont vraisemblablement nécessiter encore plusieurs années de recherche, comme le confirment les agences d'Etat telles que l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE).

#### 4.4. SNCF Réseau respecte strictement les distances de sécurité

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017 (articles 14-1 et 14-2) modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime instaure des distances de sécurité pour le traitement des parties aériennes des plantes allant de 20 mètres à 5 mètres en fonction du type de végétation rencontrée et des produits utilisés.

Ces distances s'appliquent à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements avec un produit phytopharmaceutique.

Ces distances s'appliquent en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par les autorisations de mise sur le marché, hors produit de biocontrôle et produits composés de substances de base ou de substances à faibles risques.

Appliquées au domaine ferroviaire, ces distances minimales sont de :

- **10 mètres pour le traitement de dévitalisation de repousses dans les dépendances vertes** (hors dévitalisation de souche sans pulvérisation de produits) ;
- **5 mètres pour le traitement des voies et pistes** par trains désherbeurs et pour tous les traitements dirigés vers le sol. Cette distance peut être réduite à **3 mètres** sous condition de validation par **avis de l'ANSES** des moyens de réduction de la dérive mis en œuvre.

Lorsque le traitement est réalisé à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, ces distances peuvent être adaptées dans les conditions prévues à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 si des mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits sont mises en œuvre conformément à des chartes d'engagements.

SNCF Réseau n'utilise pas de produits concernés par les distances de sécurité de 20 mètres.

**Pour les voies et pistes** qui font l'objet d'un traitement systématique chaque année, **SNCF Réseau respecte les distances minimales prévues ci-dessus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021**. Pour cela, SNCF Réseau a mis en exploitation de nouveaux trains désherbeurs équipés de systèmes GPS renforcés, pour intégrer l'ensemble des données cadastrales permettant d'assurer une coupe automatique et précise du traitement au droit des parcelles concernées par les distances de sécurité.

**Pour le traitement des voies et pistes, SNCF Réseau a réalisé en 2021, sous la direction de l'INRAE, des mesures de dérive selon la Norme NF ISO 22866** pour respecter les conditions de réduction de la distance de sécurité de 5 mètres à 3 mètres, selon les modalités définies par la réglementation. En raison des conditions d'application particulières au domaine ferroviaire (matériels de traitement et configuration de l'infrastructure), le protocole de réalisation de ces mesures a été défini et validé par l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES).

La distance minimale de 5 mètres s'applique en attendant que les conditions de réduction de la distance de sécurité de 5 mètres à 3 mètres soient validées par l'ANSES. A compter de cette validation, SNCF Réseau appliquera la distance de sécurité de 3 mètres.

**Pour les dépendances vertes**, les traitements sont réalisés ponctuellement à l'occasion des interventions de « remise à niveau » des zones arborées (article 2.2 de la charte).

#### 4.5. SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition, sur son site internet, des informations liées aux moyens de réduction des risques d'exposition des riverains

Ces moyens de réduction du risque sont liés aux **évolutions de matériels** (article 4.3 de la charte) et de pratiques (cf. chapitre 2) ou aux **caractéristiques de l'infrastructure** : les voies et pistes ferroviaires sont le plus souvent longées d'une largeur d'emprise complémentaire ou d'ouvrages en terre (les talus bordant les pistes) assurant une protection naturelle contre la dérive des produits par la présence pérenne d'une végétation a minima herbacée ou d'arbres et arbustes, le cas échéant renforcée par la configuration des talus (profil dit en déblai ou en creux par rapport au terrain naturel).

## 5. Engagements de SNCF Réseau en matière de modalités de dialogue et de conciliation avec les habitants concernés

### 5.1. SNCF Réseau s'engage à communiquer aux mairies des communes et aux EPCI concernés, les coordonnées d'un contact territorial à qui s'adresser pour poser des questions sur un traitement localisé

Le nom d'un référent SNCF Réseau - clairement identifié - sera adressé à tous les maires des plus de 8 200 communes ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, afin de pouvoir prendre contact et dialoguer avec l'entreprise sur l'usage local des produits phytopharmaceutiques.

### 5.2. SNCF Réseau s'engage à offrir la possibilité à toute personne concernée de poser des questions ou de faire un signalement relatif à l'usage des produits phytopharmaceutiques, via son site internet

SNCF Réseau met en œuvre sur son site internet une interface relationnelle "**information et dialogue territorial**" permettant à chacun (notamment aux résidents et personnes présentes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et leurs représentants) de poser des questions d'ordre général et local sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et d'avoir la garantie qu'une réponse lui sera apportée.

SNCF Réseau fera ses meilleurs efforts pour répondre sous un mois.

**Lien de consultation :** <https://www.sncf-reseau.com/fr/riverains-info-phyto-faq-dialogue>

### 5.3. SNCF Réseau s'engage à organiser, à l'échelle régionale, une réunion annuelle avec les acteurs du territoire (élus, associations, institutionnels, ...) pour faciliter les échanges sur l'usage des produits phytopharmaceutiques

SNCF Réseau souhaite favoriser le dialogue entre toutes les parties prenantes des territoires concernés. **A l'échelle régionale**, SNCF Réseau réunit chaque année l'ensemble de ces parties prenantes territoriales (élus, associations, institutionnels, ...) afin de **pouvoir dialoguer sur l'usage des produits phytopharmaceutiques par SNCF Réseau dans ces territoires.**

5.4.SNCF Réseau s'engage à organiser une réunion nationale annuelle sur l'application de la charte d'engagements avec les parties prenantes représentatives (associations d'élus, associations agréées représentant les riverains)

**Au niveau national**, SNCF Réseau réunit chaque année l'ensemble des parties prenantes représentatives (institutionnels concernés, associations agréées représentant les riverains, associations d'élus, ...), **pour échanger sur l'application de la charte d'engagements.**

5.5.SNCF Réseau s'engage à désigner un médiateur interne pour contribuer à la résolution de potentiels conflits.

En cas de difficulté constatée sur un territoire, SNCF Réseau désigne un médiateur interne pour faciliter la résolution de potentiels différents.



## 6. Suivi de la charte d'engagements de SNCF RESEAU

Le présent projet de charte d'engagements sera susceptible d'actualisation en fonction de l'évolution des pratiques de SNCF Réseau.

Le dialogue territorial proposé dans les régions et les échanges menés chaque année au niveau national avec l'ensemble des parties prenantes représentatives de ces territoires (institutionnels concernés, associations agréées représentant les riverains, associations d'élus, ...), permettra d'échanger sur l'application de la charte et sur d'éventuelles évolutions des pratiques.

## 7. Rappel des modalités d'élaboration concertée de la charte d'engagements de SNCF Réseau

**Dans le cadre de la réglementation en vigueur avant la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021 et pour contribuer à définir les modalités de la concertation, SNCF Réseau a réalisé, fin 2019, une phase d'écoute de différentes parties prenantes** (associations de défense de l'environnement, associations d'élus, services déconcentrés de l'Etat, représentants du monde agricole, de gestionnaires d'infrastructure et autres utilisateurs de produits phytopharmaceutiques).

Cette phase d'écoute a mis en lumière l'importance d'une approche progressive d'élaboration de la charte, sans charte pré-rédigée, ainsi que l'importance d'une implication effective dans les territoires à partir d'échanges avec toutes les parties prenantes représentant les riverains (principalement élus et associations).

**SNCF Réseau a ainsi mis en place un dispositif de concertation en 2 temps** (article 7.1 et 7.2 ci-après) :

- Entre septembre et octobre 2020, 17 ateliers participatifs sur invitation des parties prenantes sur l'ensemble du territoire ;
- Du 23 novembre 2020 au 20 janvier 2021, une **consultation digitale nationale ouverte à tous** conformément à ce qu'impose l'article 7 de la Charte de l'environnement.

**Suite à la décision QPC rendue par le Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021, à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021 et au décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022, un nouveau dispositif a ensuite été mis en place (article 7.3 ci-après).**

### 7.1. La première étape d'ateliers participatifs avec les parties prenantes pour élaborer un premier projet de charte d'engagements

Une page dédiée à la concertation a été ouverte sur le site internet de SNCF Réseau et un bandeau d'actualité a été mis en ligne sur la page d'accueil du site, à partir du 20 août 2020. Sur ce site, un document d'information sur les enjeux, pratiques et perspectives de maîtrise de la végétation de SNCF Réseau a été mis à disposition du public (téléchargement).

Une réunion d'information avec les associations nationales de protection de l'environnement et de consommateurs a été organisée à Paris le 16 septembre 2020.

17 ateliers participatifs ont ensuite été organisés du 22 septembre au 27 octobre 2020 dans chacune des régions de France. 6 ateliers ont finalement été organisés en digital, en raison du contexte sanitaire, les 11 autres ont pu être tenus en présentiel.

SNCF Réseau a invité à participer à ces ateliers :

- Les présidents des Départements et des Régions ;

CHARTRE D'ENGAGEMENTS RELATIVE A L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

- - 17 -

PROJET

DATE : 18/07/2022



- Les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) traversés par le réseau ferré national (plus de 8 200) ;
- Les présidents des associations d'élus, des associations environnementales, des associations d'usagers, des associations de consommateurs, des associations de parents d'élèves et des associations de riverains qui ont pu être identifiées ;
- Les présidents des parcs naturels régionaux, des syndicats de captage, des universités, des grandes écoles et des hôpitaux situés dans les communes traversées par le réseau ferré national.

11 676 personnes ont été invitées par SNCF Réseau à ces ateliers et 474 personnes se sont inscrites pour y participer et 289 y ont effectivement participé.

Ces ateliers participatifs ont permis à SNCF Réseau de partager ses pratiques et perspectives en matière de maîtrise de la végétation et d'usage des produits phytopharmaceutiques et de recueillir les attentes et suggestions des participants sur les engagements que pourrait prendre SNCF Réseau dans sa charte, en matière d'information, de protection, de dialogue et de conciliation, comme le prévoit le décret.

A l'issue de ces ateliers, les « demandes prioritaires des participants en matière d'engagements de SNCF Réseau » ont été, en fonction des capacités d'engagements de l'entreprise, proposées en consultation au grand public, par le biais d'un registre numérique.

## 7.2. La deuxième étape de concertation digitale sur le projet de charte d'engagements

La consultation numérique ouverte du 23 novembre 2020 au 20 janvier 2021 a fait l'objet d'un **large dispositif d'information** visant à favoriser la participation du plus grand nombre.

Au-delà de l'obligation réglementaire consistant à annoncer cette concertation dans un avis publié dans au moins deux journaux largement diffusés au niveau national, SNCF Réseau a volontairement procédé comme suit :

- Envoi d'un e-mailing aux 11 676 invités de la phase 1, les conviant à participer et à relayer l'information auprès de leurs réseaux ;
- Annonces presse d'un ¼ de page :
  - Le 23 novembre et le 27 novembre 2020 dans Le Parisien ;
  - Le 24 novembre 2020 dans Le Monde ;
  - Les 23, 25 et 27 novembre 2020 dans Le Figaro ;
  - Le 23 novembre 2020 dans les quotidiens régionaux de la PQR66 ;
- Envoi d'un communiqué de presse à la presse quotidienne nationale et régionale ;
- Campagnes Facebook et Instagram, du 23 au 30 novembre 2020, auprès des habitants de plus de 18 ans des 8 200 communes traversées par le réseau ferré.

La page dédiée du **site internet** de SNCF Réseau a été mise à jour ce même 23 novembre 2020, avec la mise en ligne d'une FAQ, des supports de présentation et des synthèses des ateliers participatifs et la création du lien vers **le registre numérique** permettant de consulter les propositions d'engagements de SNCF Réseau et de recueillir l'avis du public sur celles-ci, en matière d'information, de protection et de dialogue et conciliation. Ce registre offrait le choix aux participants de rendre publiques ou non leurs contributions, de manière anonyme ou non.

Le 11 décembre 2020, SNCF Réseau a mis en ligne son projet de charte, au sein duquel figurent les propositions d'engagements de SNCF Réseau énoncées sur le registre.

Le 14 décembre 2020, deux avis annonçant la mise à disposition de ce projet de charte et la prolongation de la concertation jusqu'au 20 janvier 2021 ont été publiés dans *Le Monde* et *Le Figaro*.

Un e-mail a également été envoyé le 14 décembre 2020 à l'ensemble des internautes ayant déjà déposé leur contribution sur le registre, pour les informer de la mise à disposition de ce projet de charte afin qu'ils puissent, le cas échéant, formuler leur avis et leurs éventuelles remarques sur ce projet.

Les contributions recueillies ont permis à SNCF Réseau de formaliser son projet de charte d'engagements fin janvier 2021.

A l'issue de la concertation, la charte formalisée a été transmise avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations à chaque préfet de département concerné (cf. article D. 253-46-1-4 du code rural et de la pêche maritime) pour approbation.

Au jour de la décision du Conseil d'Etat du 26 juillet 2021 qui a annulé des dispositions réglementaires du code rural et de la pêche maritime sur le contenu des chartes et leurs modalités d'élaboration, 71 chartes SNCF Réseau avaient été approuvées par les préfets.

### 7.3. Une nouvelle concertation sur ce présent projet de charte d'engagements pour tenir compte des évolutions réglementaires intervenues

Le présent projet de charte, qui apporte des précisions à la première charte sur certains points et intègre les dispositions du code rural et de la pêche maritime adoptées par décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 suite à la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2021, doit être dorénavant envoyé aux Préfets de chaque département concerné pour que ceux-ci mettent en œuvre conjointement la procédure de consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

Les décisions préfectorales et les chartes adoptées seront publiées au recueil des actes administratifs et sur le site internet de chaque préfecture concernée (art. D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime).



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-12-06-00003

Décision retrait d'agrément du GAEC DI BLAS  
FRERES



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)  
Retrait d'agrément d'un GAEC  
Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

**VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

**VU** le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2022-10 du 13 octobre 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

**VU** le procès verbal d'assemblée générale du 07/07/2022 de transformation du GAEC DI BLAS FRERES en SCEV DI BLAS FRERES.

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément donné le 08/09/1998 au GAEC DI BLAS FRERES dont le siège est au 6 chemin des Hâtes - 89 800 MALIGNY est retiré avec effet au 07/07/2022.

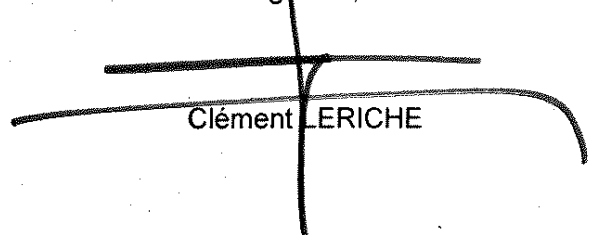
**Article 2** : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC DI BLAS FRERES.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4** : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 06 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et par subdélégation,  
le chef du service de l'économie  
agricole,

  
Clément LERICHE



Préfecture de l'Yonne

89-2022-11-24-00003

agrément médecin



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2022/1226  
portant agrément du Docteur Bernard VERNET en qualité de médecin  
chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**Vu** l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**Vu** la demande d'agrément formée par le Docteur Bernard VERNET le 24 novembre 2022 ;

**Considérant** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**Considérant** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention dudit agrément ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Monsieur Bernard VERNET, médecin exerçant à l'adresse suivante :  
70 rue de Lyon,  
89200 AVALLON

EST AGRÉÉ en qualité de MÉDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré jusqu'au 9 septembre 2025.

**Article 3 :** Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire au moins un mois avant l'expiration de sa durée de validité.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,  
soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,  
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Auxerre, le

**24 NOV. 2022**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard VERNET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée au président du Conseil de l'ordre des médecins et aux sous-préfets d'Avallon et Sens.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-11-24-00004

agrément Verhelst



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2022/1227**  
**portant agrément du Docteur Guy VERHELST en qualité de médecin**  
**chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet de l'Yonne,

SSOS VON # 5

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**Vu** l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**Vu** la demande d'agrément formée par le Docteur Guy VERHELST le 24 novembre 2022 ;

**Considérant** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**Considérant** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention dudit agrément ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Monsieur Guy VERHELST, médecin exerçant à l'adresse suivante :  
37 route de Chassigny,  
89200 AVALLON

EST AGRÉÉ en qualité de MÉDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3 :** Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire au moins un mois avant l'expiration de sa durée de validité.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,  
soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,  
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Auxerre, le

24 NOV. 2022

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy VERHELST et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée au président du Conseil de l'ordre des médecins et aux sous-préfets d'Avallon et Sens.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-12-01-00004

AP Couperot



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2022/1247  
portant agrément du Docteur François COUPEROT en qualité de médecin  
chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**Vu** l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**Vu** la demande d'agrément formée par le Docteur François COUPEROT le 28 novembre 2022 ;

**Considérant** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**Considérant** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention dudit agrément ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**



**Article 1er :** Monsieur François COUPEROT, médecin exerçant à l'adresse suivante :  
4 rue des Ecoles,  
89200 AVALLON

EST AGRÉÉ en qualité de MÉDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire au moins un mois avant l'expiration de sa durée de validité.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,  
soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,  
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Auxerre, le 01 DEC. 2022

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François COUPEROT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée au président du Conseil de l'ordre des médecins et aux sous-préfets d'Avallon et Sens.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-12-01-00001

AP Dubois



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2022/1233  
portant agrément du Docteur Eric DUBOIS en qualité de médecin  
chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**Vu** l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**Vu** la demande d'agrément formée par le Docteur Eric DUBOIS le 24 novembre 2022 ;

**Considérant** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**Considérant** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention dudit agrément ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 89 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

**Article 1er :** Monsieur Eric DUBOIS, médecin exerçant à l'adresse suivante :  
Cabinet Médical La Pérouse - Bâtiment 38 Adrien DURAND,  
Rue Jean-François de La Pérouse  
89300 JOIGNY

EST AGRÉÉ en qualité de MÉDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire au moins un mois avant l'expiration de sa durée de validité.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,  
soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,  
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Auxerre, le

**01 DEC. 2022**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric DUBOIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée au président du Conseil de l'ordre des médecins et aux sous-préfets d'Avallon et Sens.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-12-01-00002

AP Lagoutte



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2022/1238  
portant agrément du Docteur Michel LAGOUTTE en qualité de médecin  
chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**Vu** l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**Vu** la demande d'agrément formée par le Docteur Michel LAGOUTTE le 24 novembre 2022 ;

**Considérant** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**Considérant** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention dudit agrément ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Monsieur Michel LAGOUTTE EST AGRÉÉ en qualité de MÉDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré jusqu'au 26 décembre 2026.

**Article 3 :** Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire au moins un mois avant l'expiration de sa durée de validité.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,  
soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,  
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Auxerre, le

01 DEC. 2022

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel LAGOUTTE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée au président du Conseil de l'ordre des médecins et aux sous-préfets d'Avallon et Sens.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-12-01-00003

AP Sbihi





**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRÊTE N°PREF/DCL/2022/1243  
portant agrément du Docteur Robert SBIHI en qualité de médecin  
chargé d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

**Vu** l'arrêté n° PREF SAPPIC BCAAT 2022/0358 du 25 août 2022 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

**Vu** la demande d'agrément formée par le Docteur Robert SBIHI le 25 novembre 2022 ;

**Considérant** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**Considérant** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention dudit agrément ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Monsieur Robert SBIHI, médecin exerçant à l'adresse suivante :  
16, rue Pépinière,  
89100 SENS

EST AGRÉÉ en qualité de MÉDECIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des personnes qui sollicitent la délivrance du permis de conduire et de celles titulaires du permis.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré jusqu'au 15 mai 2026.

**Article 3 :** Le renouvellement de l'agrément devra être sollicité par le bénéficiaire au moins un mois avant l'expiration de sa durée de validité.


**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,  
soit d'un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Intérieur,  
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Auxerre, le

**01 DEC. 2022**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Robert SBIHI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont copie sera adressée au président du Conseil de l'ordre des médecins et aux sous-préfets d'Avallon et Sens.

Préfecture de l'Yonne

89-2022-12-01-00005

Arrêté modificatif PREF SAPPIE BCAAT 2022 541  
portant nomination des membres du collège  
départemental consultatif de la commission  
régionale du fonds pour le développement de la  
vie associative du département de l'Yonne



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale de l'Yonne**

**Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**Arrêté modificatif PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/541  
portant nomination des membres du collège départemental consultatif  
de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative  
du département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne

**Vu** l'arrêté DSDEN-SDJES-2021-001 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de l'Yonne ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté n°18.331BAG du 3 juillet 2018 portant composition des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Bourgogne Franche Comté ;

**Vu** l'article 7 de la loi n°2021-875 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement ;

**Vu** les propositions du conseil départemental de l'Yonne, de l'association des maires de l'Yonne, de l'association des maires ruraux de l'Yonne, du mouvement associatif Bourgogne Franche Comté ;

Sur proposition de monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** le Préfet du département de l'Yonne, ou son représentant désigné, assure la présidence du collège.

**Article 2 :** sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par les associations des maires du département :

- Madame Dominique Chappuit, maire de Rosoy, titulaire - Monsieur Romain CROCCO, adjoint au maire de Sens, suppléant ;
- Monsieur Xavier Courtois, maire de Massangis, titulaire - Monsieur André MILLOT, maire de Vaudeurs, suppléant ;
- Monsieur Mahfoud Aomar, président de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne, titulaire - Monsieur Nicolas Soret, président de la communauté de communes du Jovinien, suppléant ;

**Article 3 :** sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental :

- Monsieur Gérard André, conseiller départemental, titulaire – Monsieur François Boucher, conseiller départemental, suppléant ;

**Article 4 :** sont nommés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Madame Catherine Japiot, représentant l'association Epicerie solidaire de l'Auxerrois ;
- Monsieur Patrice Hennequin, représentant le comité départemental olympique et sportif de l'Yonne ;
- Madame Nadine Tonnelier, représentant le comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Bourgogne Franche-Comté ;
- Madame Emilie Faye, représentant la ligue de l'enseignement de l'Yonne ;

**Article 5 :** sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants des parlementaires désignés par les deux chambres :

- Monsieur Julien Odoul, député, titulaire, Monsieur André Villiers, député, titulaire, Monsieur Daniel Grenon, député, titulaire ;
- Monsieur Jean-Baptiste Lemoyne, sénateur, titulaire, Mme Dominique Vérien, sénatrice, titulaire ;

**Article 6 :** le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (La Délégation Départementale de la Vie Associative) assure la préparation, l'animation et le secrétariat du collège départemental.

**Article 7 :** les membres précédemment désignés du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans.

**Article 8 :** la secrétaire générale de la préfecture et l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le

**01 DEC. 2022**

Le Préfet

Pascal JAN